LUNDI 11 et MARDI 12 MAI 1857 — 32e ANNÉE. — N. 9397 — LUNDI 11 et MARD 12 MAI 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Succession de M. Michel aîné; demande en exécution d'un codicille modificatif du legs universel résultant de son testament au profit de M. Michel Lejeune.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Trois avortements; quatre accusés. — *Cour d'assises de la Meurthe* : Extorsion de signature; rendez-vous, complicité du mari et de la femme.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 9 mai, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Mansle, arrondissement de Ruffec (Charente), M. Ernest-Alpinien-Martial Menut-Latonne, licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Debenay-Lafond, démissionnaire; — Du canton de Guitres, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Pierre-Léopold Michelot, ancien avoué, ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Boussier, qui a été nommé juge de paix de Lussac; — Du canton de Morez, arrondissement de Saint-Claude (Jura), M. Pierre-François-Henri Vincent, avocat, conseiller municipal, en remplacement de M. Malfroy, démissionnaire; — Du canton de Saint-Amand, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Moreau, juge de paix de Neuville, en remplacement de M. Poinceau, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Neuville, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Poinceau, juge de paix de Saint-Amand, en remplacement de M. Moreau, nommé juge de paix de ce dernier; — Du canton de Saint-Amand, arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Homery, ancien juge de paix d'Evran, en remplacement de M. Longuet, décédé; — Du canton d'Ancerville, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Eugène-François Perrin, avocat, en remplacement de M. Michel, démissionnaire; — Du canton de Marmoutier, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Marie-Joseph Sigisbert de Bazelaire, en remplacement de M. Mérilhon, qui a été nommé juge de paix du canton de Bouxwiller; — Du canton d'Ile-sur-le-Serein, arrondissement d'Avallon (Yonne), M. Claude-François Demorillon, licencié en droit, ancien notaire, ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Coinchereau, démissionnaire.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Alexandre-Auguste Rodier, maire du port d'Envaux, ancien notaire. — Du canton de Jugon, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Eugène Emile-Fulgence Labbé, notaire, conseiller municipal. — Du canton de Pont-Croix, arrondissement de Quimper (Finistère), M. Louis-Gabriel Pastol, notaire, conseiller municipal. — Du canton de Pradelles, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Adrien Blanc, adjoint au maire. — Du deuxième arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Pierre Battut-Pradines, avocat, ancien notaire. — Du canton de Napoléonville, arrondissement de ce nom (Morbihan), M. Julien-Marie Rochard, avoué membre du conseil-général. — Du canton de Nevers, arrondissement de ce nom (Nièvre), M. Athanase Charles-Théophile Souchon. — Du canton de Bouxwiller, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Charles-Emile Pétri, licencié en droit. — Du canton de Seltz, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. François-Joseph Schneider, maire. — Du canton de Montdidier, arrondissement de ce nom (Somme), M. Charles-Alexandre Mangot, licencié en droit, notaire, adjoint au maire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 11 mai.

SUCCESSION DE M. MICHEL AINÉ. — DEMANDE EN EXÉCUTION D'UN CODICILLE MODIFICATIF DU LEGS UNIVERSEL RÉSULTANT DE SON TESTAMENT AU PROFIT DE M. MICHEL LEJEUNE.

Les héritiers de M. Michel sont, comme on sait, appelants devant la Cour d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 8 mars 1856, qui, attendu qu'ils ne justifient pas que le codicille par eux invoqué soit l'œuvre de leur auteur, et sans s'arrêter à la demande d'enquête, comme aussi sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise de la pièce que le Tribunal considère comme l'œuvre d'un faussaire, rejette la demande en exécution du codicille, qui les investirait de la moitié de l'opulente succession dont il s'agit.

Nous avons rendu compte des plaidoiries, et des conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, à la suite desquelles la Cour, par arrêt du 29 décembre dernier, a ordonné qu'il serait procédé à la vérification des écriture et signature du codicille. Ces trois experts, MM. Chevé, premier commis du greffe de la Cour, Delarue et Favarger, ayant dressé le rapport de leurs opérations, les plaidoiries ont été reprises aujourd'hui.

Me Berryer, avocat des héritiers, s'est exprimé ainsi :

L'attention publique, comme la vôtre, messieurs, a été appelée sur cette cause, moins en raison de l'importance de la succession qui est en débat, que de l'intérêt qu'inspirent les parties que j'ai l'honneur de représenter, leur bonne foi, leur loyauté, leur honnêteté, leur pauvreté même, en présence de cette immense opulence dévolue au légataire universel.

A côté de ces considérations, il y a dans les circonstances du procès des singularités, des mystères sur tout ce qui touche au codicille, sur la manière dont il s'est produit, sur le long intervalle de quinze ans environ qui sépare sa production de la date du décès de M. Michel, sur le dépôt de cet acte chez un notaire.

Au milieu de tant d'incertitudes, vous avez voulu, messieurs, une vérification de l'état matériel du codicille, et le rapport que nous vous apportons est lui-même une des circonstances étranges de ce curieux procès; car, après avoir déduit toutes les preuves de la sincérité de l'acte, les auteurs du rapport posent, quoique avec timidité, cette conclusion : que l'acte ne paraît pas être émané de la main de celui à qui il est attribué. Je vous ferai connaître ce travail, en y ajoutant quelques observations indispensables.

Je dois d'abord vous rappeler certains faits généraux.

Je ne veux rien dire de la grande fortune et de la famosité des frères Michel : l'aîné est décédé le 21 mars 1838, laissant un testament du 15 mars 1838, confié à deux hommes graves qui appartenaient à la magistrature la plus élevée, et par lui adressé à l'un de ces exécuteurs testamentaires. Ce testament, qui donnait tout au frère puîné, gardait un silence absolu sur la famille, nombreuse pourtant, et composée de proches parents, une sœur et des neveux et nièces. Il y avait dans cette famille une cousine issue de germain, fille d'un ancien compagnon d'armes de l'auteur du testament, et dont le père avait sauvé la vie à ce dernier. Tout ce monde était pauvre, habitait une province éloignée; tout ce monde était complètement omis.

Toutefois des bruits, des affirmations produites à cette époque firent espérer que l'avenir leur gardait de meilleures chances; de ce nombre étaient des lettres de M. le premier président Séguier, dont il est bon de reproduire ici quelques passages :

« M. Michel aîné, ancien banquier, récemment décédé, disait M. le premier président, m'a légué une portion de son argenterie, prisée 19,500 francs. Il a fait d'autres legs, a gratifié les hospices de 100,000 francs, et a institué son frère, M. Michel jeune, son héritier à titre universel. Tout ce qu'on a raconté de sa fortune est exagéré.

« Dimanche dernier, premier de ce mois, j'ai été invité à la délivrance de ce qui m'a été donné. Cet acte opéré, à l'instant même je me suis rendu chez M. Thomas, notaire de la succession.

« Je lui ai demandé s'il ne lui était pas parvenu des plaintes de parents du défunt, et je lui ai manifesté mon projet de satisfaire, avec mon legs, à des réclamations qui seraient fondées. M. Thomas s'occupait à me déclarer qu'il n'avait rien appris qui pût exciter ma sollicitude, lorsque M. Michel jeune s'est inopinément présenté. Je n'ai pas balancé à lui réitérer directement ma question et à solliciter des renseignements qui lui étaient faciles. Il s'est de suite expliqué avec chaleur de façon à calmer mes inquiétudes et à décider ma confiance en lui pour ses relations de famille. Je me suis donc retiré tranquillisé sur ce point, mais non incertain sur le parti qui me restait à prendre; seulement j'étais embarrassé sur la forme. Je revenait encore, en écrivant à M. le président du Tribunal de première instance de Pamiers, sur les promesses faites par M. Michel jeune.

Et cependant M. Michel jeune a recueilli la succession, et il n'a rien fait depuis pour sa famille! Il est décédé le 15 janvier 1852 : dans son testament il a commis le même oubli, et a institué son légataire universel un jeune homme, M. Michel Lejeune, déclaré, dit-il, filleul de Michel aîné, et qui est de fait le fils naturel reconnu de celui-ci.

Presque au lendemain du décès de Michel jeune, des transactions ont été proposées aux parents, et, moyennant un peu d'or, ces transactions ont été accomplies au cours du même mois de janvier, dans lequel avait eu lieu le décès. Cependant, deux ou trois de ces neveux ou nièces, parmi lesquels se trouvaient des mineurs, n'ont pas accepté ces propositions. Un procès, fondé sur l'incapacité du légataire universel, comme enfant adultérin, a été porté devant le Tribunal de Paris. Au cours de ce procès, le 26 juin 1855, un notaire a fait produire le codicille, objet du débat actuel.

Ce codicille était aux mains d'une jeune femme, qui avait assisté, dans sa dernière maladie, l'abbé Lafont d'Aussonne, ancien commensal des deux frères Michel; cet acte était entré dans les mains de cette jeune femme je ne sais comment; il était sorti du milieu des papiers laissés par l'abbé Lafont, il avait été promené de mains en mains dans Paris : il s'agissait de savoir si ce codicille, du 17 mars 1838, était antérieur à la date du testament de Michel jeune. Maria Reinbach l'avait laissé à Jacquinot, gardien des scellés de l'abbé Lafont; depuis, M. Cassard, avocat, je crois, M. Lieutaud, M. Siméon, huissier, avaient tous été priés de dire si le codicille avait quelque valeur.

Jacquinot jugea bon d'en faire une copie; il la produisit... à qui? aux parents? ils étaient à peine désignés; il n'eût pu les découvrir... Ce fut à Mme Lejeune, mère du légataire universel, qu'il s'adressa; il fut assez mal reçu; mécontent, il fit entendre des menaces; il alla jusqu'à fouler aux pieds l'acte original qu'il avait en sa possession. Dès-lors, ce dernier acte fut déposé chez un notaire.

A ce moment, Mme Cantarel, nièce de l'abbé Lafont, étrangère au procès de validité du testament, se rappela que l'abbé Lafont lui avait plus d'une fois parlé, dans plusieurs lettres, d'un codicille modificatif; elle produisit ces lettres. Si ce codicille n'était pas sincère, qui pouvait l'avoir fabriqué? qui y avait intérêt? quel salaire avait reçu le faussaire? D'autre part, pourquoi ce silence gardé depuis si longtemps sur ce codicille tant par M. Michel que par l'abbé Lafont? A la suite des débats et d'une discussion certes bien loyale et où nous étions plutôt simples rapporteurs des faits qu'ardents adversaires, vous avez, pour vous éclairer, ordonné la vérification d'écritures, qui, accomplie aujourd'hui, nous ramène devant vous.

Je ne veux rien exagérer sur les réflexions trop souvent faites quant au caractère conjectural des rapports d'experts. Malgré de célèbres erreurs, on doit confesser que l'art des experts en écritures, de calligraphes habiles, doués d'une grande expérience, est un art dans lequel il n'est pas possible d'avoir une confiance absolue, mais qui est respectable et digne de considération. Ce n'est pas le seul qui soit dans ce cas : les amateurs de tableaux ne se trompent-ils pas souvent? Les médecins, ainsi que le faisait observer M. l'avocat-général, ne font-ils pas des expertises médico-légales qu'on est bien forcé d'admettre, sauf contrôle? et, dans leur pratique, ces docteurs ne se trompent-ils pas trop fréquemment sur les diagnostics qu'ils croient reconnaître?

Dans l'espèce, les experts nommés par la Cour ont accepté et rempli leur mission avec une grave émotion; ils se sont préoccupés et de la cause en elle-même, et du retentissement qu'elle a eu jusqu'ici; et ils ont exprimé cette pensée dès le commencement de leur rapport.

Leur plan est simple et découle naturellement de cette émotion, de cette modestie d'attitude, et de leur résolution proclamée par eux de rester dans une entière impartialité.

Ce travail se divise en deux parts : dans la première on déduit toutes les raisons qui peuvent démontrer la sincérité du codicille; dans la seconde, tous les éléments d'appréciation qui peuvent établir la fraude : dans les deux parties il y a réserve égale dans les déductions.

« Avant tout, disent-ils, il est essentiel de noter que l'écriture du codicille du 17 mars 1838 est un mélange où se rencontrent des caractères de deux genres différents;

« De la coulée, et d'une sorte de bâtarde qui ne sont pas de notre époque;

« Elle est tracée couramment, avec une légèreté relative et une uniformité générale qui ne laisse voir, pour ainsi dire, aucune variation de pression dans la marche de la plume.

« Considéré seul, dans son ensemble comme dans ses détails, le codicille semble offrir tous les caractères de la sincérité, et on ne s'explique pas sur quoi un esprit éclairé, non prévenu, peut fonder plausiblement des arguments pour la contester.

« Cela est si vrai, pour nous, qu'en le voyant, nous avons dit : Cet acte paraît sincère, et si, par extraordinaire, il est faux, c'est une œuvre d'exception telle qu'on en voit peu, et sur la nature de laquelle il pourra être difficile de se prononcer avec conscience en toute sécurité.

« En effet, le codicille a été écrit et signé, suivant toutes les apparences et nos lumières, dans le même moment, avec la même plume, la même encre, et par la même main; et, dans son écriture, comme dans sa signature, rien de saillant ne paraît révéler la marche toujours plus ou moins incertaine d'un imitateur.

« On n'y constate généralement ni solution de continuité, ni reprise sensible, ni hésitation, ni caractère venant démentir, par sa forme ou son jet, le caractère d'à côté, indices ordinaires du faux; ni, non plus, aucune trace de calque ou de décalque, auxquels le contrefacteur a le plus ordinairement recours en pareil cas.

« L'écriture de ce codicille paraît donc offrir le cachet d'une écriture naturelle.

« Or, si cette écriture est naturelle, l'acte n'est pas faux.

« Quant à nous, nous ne saurions prendre pour un indice de faux des différences dans la couleur de l'encre comme plusieurs de celles qui ont été signalées et qui se rencontrent sur quelques lettres; et cela par deux raisons :

« D'abord, parce que ces différences peuvent provenir de la suspension fortuite de l'écoulement de l'encre de la plume, suivie d'un écoulement immédiat trop abondant, ou d'effets contraires;

« Ensuite, parce que si ces différences proviennent, comme cela peut être en définitive, de surcharges ou de retouches faites après coup, elles seraient loin de prouver contre la réalité de l'écriture du codicille, non point parce que de telles retouches peuvent se produire et se produisent parfois sous toutes les plumes, mais parce que le testament du 15 mars 1838, que tout le monde reconnaît pour être écrit par Michel aîné, en fournit lui-même de plus nombreux exemples.

« Nous ne saurions prendre non plus pour un indice de faux les macules et déchirures du codicille, car leur aspect, leur nature et la place qu'elles occupent semblent indiquer qu'elles n'ont qu'une origine accidentelle.

« En effet, si l'acte est vrai, cette origine est démontrée.

« Si l'acte est faux, il répugne au bon sens d'imputer leur présence à égard de cet acte;

« Secondement, en faisant mieux ressortir sa fraîcheur; car ces macules et déchirures n'en occupent que le centre, et tout le reste du papier en paraît d'autant plus propre et d'autant plus frais.

« Ajoutons à cela qu'un contrefacteur assez adroit et assez intelligent pour produire une telle pièce aurait eu bien d'autres moyens connus, plus simples et plus sûrs pour lui donner le cachet de vétusté qu'il eût pu juger lui être nécessaire.

« Au surplus, la couleur affaiblie et bistrée de l'encre de ce codicille et son aspect général suffisent pour révéler aux yeux expérimentés son origine déjà ancienne.

« De ce qui précède, il résulte que le codicille du 17 mars 1838 ne peut être, par lui-même, considéré comme l'œuvre d'un imitateur; qu'il semble offrir, sous tous les rapports matériels, l'apparence de la sincérité; que son écriture qui a, comme toutes les écritures, son caractère particulier, paraît naturelle.

« De ce qui va suivre, semble encore résulter des preuves en faveur de son origine sincère.

« Nous avons dit précédemment que l'écriture du codicille offre un mélange de lettres de deux genres différents :

« Les unes tenant à une sorte de bâtarde, les autres à la coulée, mélange qui paraît parfaitement naturel.

« Eh bien! l'écriture authentique du sieur Michel aîné dont la marche est également courante et uniforme, se présente dans les mêmes conditions; et, de plus, presque tous les caractères qu'elle comprend et quelques mots, on ne saurait le nier, à moins d'être aveugle ou de mauvaise foi, semblent se retrouver çà et là dans l'écriture du codicille avec la franchise et la précision de leurs formes. »

(Ici les experts présentent un tableau synoptique de fac-similés, offrant en regard quelques mots et les principaux caractères pris alternativement et dans le codicille et dans l'écriture authentique du sieur Michel aîné, et ils ajoutent :)

« Tout ce qu'on pourrait dire des similitudes qu'offrent entre eux ces mots et ces caractères, alors même qu'on serait capable de le très bien dire, serait bien loin, assurément, de valoir ce curieux exemple, d'en dire autant aux yeux, et d'appeler aussi pertinemment l'attention de tout le monde.

« A la vue d'un pareil tableau, de l'analogie que présentent entre eux les caractères qu'il renferme, tant sous le rapport de la forme générale que sous le rapport de la franchise, quel est l'esprit éclairé, sans préjugé ni orgueil à l'égard de l'expertise en écriture, qui ne se sentirait porté à proclamer la source commune du testament et du codicille? »

Puis, à la suite de remarques comparatives lettre par lettre, les experts disent, à titre de conclusion :

« L'écriture antérieure au testament est ferme, courante, plus ou moins bien accentuée, parce que lorsqu'elle a été tracée, l'auteur jouissait moralement et physiquement de toutes ses facultés.

« L'écriture du codicille, postérieure à celle du testament, présente à peu près les mêmes conditions, parce que lorsqu'elle a été tracée, le testateur aurait recouvré tout ou partie de ses facultés, soit par une amélioration survenue momentanément dans sa santé, soit par suite d'une réaction morale et physique, bien loin d'être sans exemple, et qui lui aurait prêté instantanément toute l'énergie nécessaire pour pouvoir réparer, lorsqu'il en était temps encore, ce qu'il pouvait considérer comme une faute de sa part, et exprimer enfin sa suprême et dernière volonté. »

Ainsi, avec les experts, il faut dire qu'il y a deux situations distinctes à supposer, au double point de vue physique et moral; c'est qu'en effet Michel aîné, en face de la mort, frappé du sentiment intime de cet immense inconnu dans lequel il allait tomber, a senti se réveiller en lui les instincts de sa première éducation, toute religieuse, et le besoin de réparer l'injustice commise dans son testament à l'égard de ses proches, et spécialement de la fille d'un homme auquel il avait été redevable de la vie, lorsqu'ils servaient ensemble sous les drapeaux. De là cette fermeté, cette rapidité de l'écriture du codicille, en cela conforme à la détermination [illegible] résolue de cette réparation; de là aussi l'explication [illegible] quant à la différence d'écriture du testament, rédigé [illegible] par Michel, dans son lit, sur un pupitre, aux flambeaux, en présence de tiers, sur papier timbré, et en deux pages de texte.

Plus loin, les experts tirent de la signature du codicille, nonobstant quelques dissemblances, une conclusion favorable à ce codicille.

« En effet, disent-ils, où en serait-on si, sur des variations incessantes et inévitables qui se produisent sous toutes les plumes, et parfois, il faut le reconnaître, au point de changer l'aspect des signatures et même leurs éléments constitutifs, on venait à les infirmer? On en serait à ne plus reconnaître comme sincères, que celles qui se trouveraient revêtues d'un caractère d'authenticité légale! »

Après des remarques de même nature tirées de la régularité d'orthographe dans le codicille, les experts passent à la deuxième partie de leur travail, c'est-à-dire aux raisons et aux éléments qui paraissent démontrer la nature frauduleuse du codicille; et, à cet égard, voici avant tout la théorie qu'ils établissent :

« L'expertise en écriture se fonde, disent-ils, si ce n'est sur des principes absolus, au moins sur des faits différents d'où découlent deux sortes d'éléments d'appréciation principaux :

« L'une, qui embrasse le côté matériel de l'écriture, comprend la forme générale, celle de chaque ligne, de chaque lettre et de chaque signe.

« L'autre, qui en embrasse l'économie et l'esprit, comprend la manière de faire, la marche de la main et le mouvement des doigts.

« Les éléments de la première sorte sont susceptibles de frapper tous les yeux, d'éclairer tous les esprits, et ils les éclairent souvent; mais ils sont susceptibles en même temps de les tromper, et ils les trompent quelquefois :

« Premièrement, parce que les mêmes formes peuvent se rencontrer sous une foule de mains différentes;

« Deuxièmement, parce qu'il suffit quelquefois d'appartenir à la même époque ou à la même école pour qu'il en soit ainsi;

« Troisièmement, parce qu'un écrivain exercé et intelligent est toujours à même, quand il le veut, d'imiter la forme plus ou moins bien.

« Les éléments de la seconde sorte, qui ne sont malheureusement pas appréciables pour tous les esprits, ne sont pas non plus susceptibles de les tromper.

« Premièrement, parce qu'ils sont dus ordinairement à des dispositions naturelles, particulières à chaque individu, que rien ne peut suppléer;

« Deuxièmement, parce que les écritures de même époque ou de même école, dans lesquelles ils peuvent être un peu moins sensibles, les comprennent cependant toujours;

« Troisièmement, parce que l'imitateur, qui tente de reproduire ce qui les constitue, est obligé d'avoir recours à une espèce de travail de graveur ou de lithographe, [illegible] les éléments de la seconde sorte, c'est-à-dire tout ce qui se rattache à la manière de faire et au mouvement de la plume, non-seulement il faut aussi une bonne main et une bonne vue, il faut encore être doué d'un grand esprit d'observation, d'une grande persévérance, et joindre à tout cela une souplesse exceptionnelle dans la main et dans les doigts.

« Il résulte de ce qui précède :

« Premièrement, qu'on est toujours exposé à voir paraître des œuvres d'imitation graphiques bien réussies sous le rapport des formes, susceptibles de tromper beaucoup de vues, comme d'en imposer à la bonne foi de beaucoup de monde;

« Secondement, qu'on n'est guère exposé à en voir paraître d'assez bien réussies, sous le rapport des formes, et en même temps de la manière de faire et de l'esprit, capables d'en imposer à la sagacité de l'investigateur attentif. »

Je ne nie pas cette théorie, reprend Me Berryer, mais j'en conteste l'application.

Me Berryer passe en revue les moyens présentés par les experts, concernant les habitudes graphiques de Michel aîné, l'usage de certaines lettres majuscules ou minuscules, la différence dans les signatures. Sur ce point, il conteste la prédilection supposée par les experts dans le choix de différentes majuscules ou minuscules différemment employées, suivant eux, dans les deux actes, et il signale au contraire des similitudes, ou un certain caprice dans l'usage de telles ou telles lettres de la part de M. Michel. On comprend que nous ne donnions pas en entier ce débat par trop didactique.

A l'égard de la signature du codicille, dont la « facture, disent les experts, paraît franche et facile, » l'avocat fait observer qu'eux-mêmes y remarquent « quelque chose de timide et de tremblé. » Et à son tour, reprenant une observation des experts, Me Berryer ajoute : « Où en serait-on, si de telles variations incessantes et inévitables suffisaient pour infirmer une signature! »

Et cependant les experts, appliquant leur théorie au codicille, en ce qui concerne les habitudes graphiques de Michel, s'expriment ainsi :

« Ce codicille renferme, pour ce qui est de la matérialité des formes, à peu près toutes les lettres qui se rencontrent dans l'écriture de comparaison, chose imitable; mais il en renferme à peine quelques unes dans lesquelles on puisse croire reconnaître le mouvement et l'esprit qui les caractérise, chose inimitable.

« Aussi l'écriture du codicille présente-t-elle, dans l'ensemble, une toute autre physionomie que l'écriture de comparaison, car cette physionomie dépend plus encore de la manière de faire que de la forme.

« Enfin, à l'aspect du codicille, en présence de la franchise avec laquelle il a été écrit, en présence de la perfection relative qu'il offre, on ne peut se défendre de penser, nous nous permettons de le dire, que son auteur, quel qu'il soit, devait, en le faisant, jouir d'une parfaite tranquillité d'esprit, et n'être nullement préoccupé des conséquences graves que pouvait avoir pour lui la production d'un faux. »

Voici enfin leur conclusion, parfaitement inattendue :

« Le codicille daté du 17 mars 1838, commençant par ces mots : Je recommande mon âme à Dieu, finissant par ceux-ci : Les dispositions contraires à celui ci, et signé : Michel aîné,

« Ne paraît être ni écrit, ni signé par l'auteur des pièces de comparaison;

« Il paraît être une œuvre d'imitation habilement produite par une main qui s'est exercée plus ou moins longtemps, à l'avance, à reproduire fidèlement au courant de la plume les caractères de l'écriture du sieur Michel aîné, et sa signature. »

Voilà à quoi en arrivent les auteurs d'un rapport dont la première partie, qui semblerait appartenir à d'autres, conclnait si différemment. Nous maintenons que c'est cette première partie qui seule doit rester au débat, et si quelques autres pièces, qui, je puis bien avoir l'orgueil de le dire, étaient dans des mains non suspectes, avaient été admises au nombre

des pièces de comparaison, assurément la conviction des experts eût été plus entière encore dans cette première décision de leur part.

En tout cas, ce que le rapport ne permet plus de laisser dans le doute proclamé par les premiers juges, c'est l'identité réelle du codicille, identité si bien confirmée par tous les autres faits que la Cour me permettra de résumer ici sommairement.

C'est le 21 mars 1838 qu'est décédé Michel ; son testament était du 15 mars. On présente un codicille du 17, qui, bien que produit fort tard, n'avait pas toujours été ignoré. En effet, en 1831, l'abbé Lafont, commensal de la maison Michel, dans laquelle il avait une existence difficile, qu'il supportait dans l'espoir que sa nièce profiterait des bonnes dispositions des deux frères, écrivait à celle-ci (le 22 octobre) : « Après Michel jeune, ton sort sera considérablement amélioré... Le mois dernier, il m'appela pour me dicter un codicille en ta faveur, dans la vue de révoquer en partie le testament fait par lui en faveur de son frère, à charge de revanche, au mois d'avril... » Et, en effet, un testament du 16 avril 1831, favorable à Michel aîné, a été trouvé lors de l'inventaire. Un autre testament, en faveur de Michel jeune, en revanche du premier, a été aussi trouvé après le décès de Michel aîné.

Le 25 avril 1838, autre lettre de Lafont, où on lit : « Mes longues assiduités, mes vieux services t'ont valu son bon souvenir ; Mlle Sophie est avantageusement traitée... » (Et, en effet, Mlle Sophie est instituée légataire dans le codicille.) Tout est vrai ; pourquoi Lafont eût-il menti ?

L'acte, sans doute, est demeuré secret jusqu'à un certain point ; l'intérêt de Mlle Sophie Lejeune peut expliquer ce silence ; elle devait ménager Michel jeune, afin que celui-ci, satisfait que les clauses du codicille ne fussent pas réclamées alors, conservât sa fortune pour elle et pour Michel Lejeune son fils.

Tous les faits contemporains ont été, du reste, connus d'un homme qui avait vécu dans la maison Michel, et qui devrait être aujourd'hui dans nos rangs : cet homme est M. Charles Casse, celui-là même qui a fait opérer les transactions avec une grande rapidité, après le décès de Michel jeune, et qui annonçait, dans sa correspondance, qu'il avait obtenu de grands avantages, pour les parents, de la part de Mlle Sophie Lejeune, qu'il connaissait depuis longues années. C'est lui qui cependant, devant les premiers juges, a appuyé l'accusation de faux contre le codicille, et a produit une correspondance de l'abbé Lafont, de laquelle il faudrait induire que ce codicille n'existait pas à la date des lettres de l'abbé en date d'avril 1838. Et cependant, le 22 mars 1838, lettre de l'abbé où il annonce une modification du testament ; le 27 mars, il parle d'un testament postérieur au premier et favorable à la famille ; le 24 avril, il dit : « Arrivez... il y a des dispositions postérieures au testament... Rendez satisfaite la jeune dame ; sa bienveillance vous est nécessaire plus que jamais. » Tout cela confirme suffisamment la correspondance de 1831. On comprend, toutefois, que le codicille n'ait pas paru immédiatement, afin que Michel jeune restât sous l'influence qui devait le déterminer à faire le legs universel au profit de Michel Lejeune.

Passons à d'autres indications.

Lafont décède en 1849, les scellés sont apposés sur quelques caisses qui lui appartiennent ; les papiers qui s'y trouvent sont confiés à Jacquinot, gardien des scellés : c'est de là qu'est sorti le codicille. Quand ? nous l'ignorons : il paraît qu'on a brisé une caisse, et qu'au fond on a trouvé cet acte. Puis, plus tard, comme on nous accusait de produire une pièce fausse, nous avons poursuivi Jacquinot ; cette instance criminelle a eu pour résultat une ordonnance de non-lieu ; Jacquinot, témoin éprouvé par la captivité, a déclaré qu'il avait pris la pièce, qu'il en avait fait copie, qu'il l'avait offerte à la famille Lejeune, qu'il avait été rebuté, et, (fait signalé comme grave par M. l'avocat général, lors de nos dernières plaidoiries,) qu'obéissant à la colère, il avait foulé aux pieds l'original, qui est, en effet, remarquablement maculé. Ainsi, dès le 24 décembre, par la démarche de Jacquinot, Mlle Lejeune était avertie de l'existence du codicille. C'est ici que nous voyons apparaître M. Bellot, avocat, titre qu'on se donne souvent l'honneur de porter, au grand péril... quelquefois... de l'honneur de notre profession ; M. Bellot découvre un neveu de l'abbé Lafont, un bibliothécaire de Sainte-Geneviève ; il lui demande une procuration pour faire lever les scellés, pour faire faire l'inventaire ; le savant refuse ; on lui envoie un avoué ; nouveau refus ; et les scellés restent ainsi pendant cinq ans. Mais il existait un sieur [illegible] créancier de [illegible] 1,800 [illegible] sa procura- [illegible] fait ordonner la remise des papiers à Tolmesse ou à Bellot, son mandataire ; et Tolmesse ne les recevant pas, porte plainte contre Bellot.

Pour qui toutes ces démarches ? Ne sont-elles pas la suite de la notion parvenue à Mlle Lejeune de l'existence du codicille remis dans l'origine à l'abbé Lafont ?

Il est évident qu'il y a un codicille et que cet acte est celui qui est soumis aujourd'hui à la Cour. Il s'y trouve des dispositions étranges : qu'est-ce que le legs fait à la commune de Vitry ? Qu'est-ce que le legs fait aux pauvres de Vitry ? Est-ce une réparation, un scandale effacé ? Nous ne revenons pas sur tout ce qui a été présenté à ce sujet dans les premiers débats. Mais je signale les premiers mots du codicille : « Je recommande mon âme à Dieu ! » On suppose que Michel n'a pas dû les employer. Et cependant comment le faussaire, qui devait vouloir avant tout la vraisemblance, aurait-il commis la faute d'une telle énonciation ? Non ; la vérité est que, réconcilié avec Dieu et avec lui-même, Michel croyait devoir rendre à sa famille, par une dernière disposition, ce dont il l'avait injustement privée par la première.

Mes Crémieux et Delamberterie prennent des conclusions dans le même intérêt que Me Berryer.

La cause est continuée à lundi pour la plaidoirie de Me Dufaure, avocat de M. Michel Lejeune.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 11 mai.

TROIS AVORTEMENTS. — QUATRE ACCUSÉS.

Les trois premiers accusés, traduits aujourd'hui devant le jury, ont déjà comparu sur le banc des assises le 23 février dernier. La femme Charvet, alors comme aujourd'hui placée au premier rang, déclara qu'indépendamment du fait d'avortement qui lui était imputé, elle avait participé à deux autres faits de la même nature, et la Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Barbier, ordonna le renvoi de l'affaire à une autre session, afin qu'il fût procédé au supplément d'instruction rendu nécessaire par les déclarations de la femme Charvet. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 février.)

Cette instruction a donné lieu à un second acte de renvoi devant les assises, arrêt qui comprend une nouvelle accusée, la femme Sibon, et M. le président a, par une ordonnance de jonction, réuni les deux affaires qui viennent aujourd'hui recevoir leur solution par un même verdict et un même arrêt.

Les accusés se placent dans l'ordre suivant :

1° Antoinette Dufournel, femme Charvet, trente-sept ans, ouvrière en porte-monnaie ; — Me Campenon, défenseur ;

2° Alexandre Havard, quarante-huit ans, domestique chez M. de Savigny ; — Me Lachaud, défenseur ;

3° Jean-Baptiste-Casimir Vaultier, vingt-deux ans, élève en pharmacie ; — Me Desmarets, défenseur ;

Et 4° Constance-Caroline Baugé, femme Sibon, vingt-sept ans, gilietière ; — Me de Douhet, défenseur.

La première accusée est de petite taille et paraît fort intelligente. Elle est vêtue de noir avec beaucoup de simplicité. Elle a essayé de tout, et peu d'existences ont été divisées par des professions plus variées.

Mariée à Lyon au sieur Charvet, elle a trouvé qu'elle y faisait mal ses affaires, et elle est venue à Paris, emmenant deux de ses enfants et laissant les deux autres à son mari. Elle a commencé par « faire la place de Paris, » puis elle a pris une boutique de crémière, qu'elle a bientôt quittée pour apprendre à faire des parapluies.

Elle n'avait sans doute pas trouvé sa voie, car elle est revenue à « faire la place » pour les verres d'éclairage. Un peu plus tard, on la retrouve concierge dans le quartier Beaujon, puis elle revient sur « la place de Paris, » cette fois pour la parfumerie, qu'elle quitte bientôt pour apprendre l'état d'ouvrière en porte-monnaie, puis d'ouvrière en linge, puis d'ouvrière en tours de tête, et c'est la profession qu'elle exerçait quand elle s'est laissé persuader par Vaultier qu'elle avait l'aptitude nécessaire pour être sage-femme. Elle a exercé le mauvais côté de cette industrie, et telle était son inexpérience, qu'elle a occasionné la mort de la première personne sur laquelle l'accusation lui reproche d'avoir opéré.

Ce qui précède justifie les deux sobriquets qui lui ont été donnés dans la prison. Les uns, faisant allusion aux cascades de son existence, l'ont appelée Mme Gil-Blas ; d'autres, à raison de l'industrie criminelle qu'on lui reproche d'avoir pratiquée, l'appelaient la mère Avorton.

A côté d'elle est l'accusé Havard, celui qui aurait demandé qu'on procurât à la femme Froment l'avortement aux suites duquel elle a succombé.

Le troisième accusé, Casimir Vaultier, est un jeune homme de bonnes manières, à qui, cependant, l'accusation fait une part bien grave dans l'affaire, à raison des moyens par lui fournis pour arriver à la consommation des crimes imputés à la femme Charvet, et aussi à cause de sa qualité d'élève en pharmacie, qui, moralement au moins, pèsera sur lui dans ces débats.

La quatrième accusée, la femme Sibon, vient répondre du consentement par elle donné aux pratiques faites sur elle pour amener son avortement.

L'accusation est confiée aux mains de M. l'avocat-général Barbier. Nous ne donnons pas le texte de l'acte d'accusation de la première affaire, qui se trouve rappelée dans celui de la seconde poursuite, qui est ainsi conçu :

Par un arrêt de la Cour impériale de Paris (chambre des mises en accusation), en date du 3 février 1857, la femme Charvet et Vaultier ont été, avec un troisième individu nommé Havard, renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation du crime d'avortement et de complicité d'avortement commis sur la personne d'une femme Froment, laquelle est décédée à la suite des manœuvres auxquelles elle a été soumise.

Des révélations faites par la femme Charvet, en retardant le jugement de cette première affaire, ont donné lieu à une information nouvelle, qui a eu pour résultat d'établir l'existence d'autres crimes de la même nature commis par Vaultier et la femme Charvet.

Deux avortements sont compris dans la présente accusation. Le premier a entraîné la mort de la fille Maria Bernard ; le second a été pratiqué sur la personne de la femme Sibon, qui comparaît devant le jury comme accusée d'avoir fait sciemment usage des moyens à l'aide desquels l'avortement lui a été procuré.

L'accusé Vaultier est élève en pharmacie. Il avait une situation presque équivalente à celle de maître dans une officine que son père, docteur en médecine, paraît avoir établie, sous le nom d'un tiers, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur. Le dérèglement des mœurs n'est que le moindre des reproches qui peuvent être adressés à cet accusé. L'information a montré que la pratique des avortements était son occupation habituelle dans l'officine de la rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur. Si deux faits seulement, en dehors de celui relatif à la femme Froment, ont pu être entourés de preuves assez précises pour donner lieu à accusation, de graves indices ont été recueillis sur l'existence de trois autres faits de même nature, qui se seraient passés, comme les premiers, dans les derniers mois de l'année 1856.

La femme Charvet était concubine du nommé Pombart, employé dans la pharmacie de la rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur. Bien que totalement étrangère à la pratique des accou- [illegible] Vaultier la faisait passer pour sage-femme, et l'em- [illegible] opérations abortives qui lui étaient procurées ou commandées par ce dernier.

§ 1er. — Au commencement de septembre 1856, une jeune ouvrière modiste, nommée Maria Bernard, se trouvant enceinte, s'était mise en rapport avec Vaultier. Il résulte des déclarations très précises de la femme Charvet, confirmées par celles du témoin Pombart, que Vaultier lui administra d'abord des breuvages abortifs, et qu'il avait mis pour prix à son intervention que, lorsqu'elle aurait été débarrassée de sa grossesse, elle consentirait à se livrer à lui.

Cependant les breuvages administrés par Vaultier n'ayant pas produit l'effet attendu, celui-ci eut recours à la femme Charvet pour faire à Maria Bernard des fumigations et injections locales.

. . . .

La troisième opération détermina chez la fille Bernard un tel état de maladie qu'elle ne put regagner, le soir même, le domicile de ses parents. Elle passa la nuit dans la chambre de Vaultier ; et, le lendemain matin, on fut obligé de la reconduire en voiture. Pendant plusieurs jours, elle garda le lit ; puis, se croyant mieux, elle vint trouver Vaultier et la femme Charvet, et leur annonça qu'elle « avait fait sa fausse couche sans que sa mère s'en fût aperçue. » Mais bientôt une crise violente se manifesta. Le 13 septembre, Maria Bernard était de nouveau alitée, et faisait demander à Vaultier de venir la voir. Vaultier ne voulut pas se rendre à cette prière ; il se borna à envoyer la femme Charvet chez son père pour l'inviter à donner ses soins à la fille Bernard ; puis, sur le refus du sieur Vaultier père, il chargea le témoin Pombrat d'aller chez la malade pour annoncer que le médecin qu'on attendait ne pouvait pas venir.

Le 15 septembre 1856, la malheureuse fille Bernard rendait le dernier soupir au milieu de cruelles souffrances. Deux médecins qui l'ont soignée, les docteurs Lefebvre et Poultier, avaient reconnu tous les symptômes d'une inflammation survenue à la suite d'un avortement ; ils ont reçu d'ailleurs de la malade elle-même la confidence des manœuvres pratiquées sur sa personne, et ils ont transmis cette confidence au père et à la mère de la jeune fille.

Enfin le docteur Tardieu, commis par la justice pour procéder à l'autopsie du corps de Maria Bernard, déclare dans son rapport que cette fille est morte à la suite d'une fausse-couche survenue au deuxième mois de la grossesse, et que, s'il n'existe pas de lésions indiquant d'une manière certaine l'emploi de manœuvres directes, les altérations constatées auraient pu être produites par un avortement.

A toutes ces charges, l'accusé Vaultier ne répond que par des dénégations. Suivant le système uniforme qu'il paraît avoir adopté pour sa défense, il soutient n'avoir pris aucune part directe à l'avortement de Maria Bernard, n'avoir chargé la femme Charvet de lui administrer aucunes injections ou fumigations, et ne lui avoir fait remettre par le témoin Pombart aucun autre médicament qu'une potion connue sous le nom de potion Rivière, et un purgatif destiné à faire cesser les maux de cœur dont elle se plaignait.

Les déclarations si précises de la femme Charvet et du sieur Pombart ne permettent pas de s'arrêter à ce système de défense, et ces déclarations sont d'autant moins suspectes, en ce qui concerne particulièrement la femme Charvet, qu'elles contiennent l'aveu complet de sa propre culpabilité.

On est autorisé à penser que le service criminel rendu par les deux accusés à Maria Bernard ne devait pas être entièrement gratuit. La femme Charvet déclare toutefois que Vaultier ne lui avait promis aucune rémunération.

§ 2. — Dans les premiers jours de décembre 1856, le nommé Leloup, garçon boucher, étant venu à la pharmacie de l'accusé Vaultier pour acheter un bandage, lui fit confidence que sa maîtresse était enceinte, et lui demanda s'il pourrait lui indiquer un moyen de se débarrasser de cette grossesse. Ce fait est reconnu exact par Vaultier lui-même ; il ajoute seulement qu'il a répondu que ce ne serait pas lui qui se chargerait de ce soin, mais qu'il pourrait procurer une personne pour faire ce qu'on désirait.

Quelques jours plus tard, la femme Sibon se présenta à son tour chez Vaultier, et renouvela la demande faite par le nommé Leloup. La réponse de Vaultier dut être affirmative ; car il reconnaît lui-même qu'il a conduit la femme Charvet chez la femme Sibon pour la faire avorter. Tous les efforts de sa défense tendent à faire admettre qu'à partir de ce moment il serait resté personnellement étranger à ce qu'a pu faire la femme Charvet, et que notamment il n'aurait stipulé aucun prix, ni fourni aucun médicament abortif.

Les déclarations et aveux faits par la femme Sibon, après quelques tentatives pour déguiser la vérité, s'accordent avec les affirmations non moins positives de la femme Charvet, pour établir au contraire que Vaultier a pris la part la plus directe aux faits dont ces deux femmes sont obligées de se reconnaître coupables.

Il en résulte qu'après avoir été conduite une première fois par Vaultier lui-même chez la femme Sibon, la femme Charvet y est retournée à trois reprises, les 9, 10 et 12 décembre, avec un paquet de drogues qui lui avait été remis d'avance par Vaultier, ainsi qu'un instrument à injections. A ces différents jours, la femme Charvet a administré à la femme Sibon les injections et fumigations prescrites par Vaultier.

Deux personnes ont été signalées par la femme Charvet, non comme ayant assisté aux opérations, mais comme s'étant trouvées chez la femme Sibon lors de ses visites, et comme étant restées dans une pièce voisine pendant les opérations dont il s'agit. L'information a retrouvé ces deux personnes ; ce sont les filles Marie Tabar et Alexandrine Gorse ; leurs déclarations concordent avec celles de la femme Charvet.

Enfin, la femme Charvet affirme que Vaultier lui avait dit de demander pour son salaire une somme de 30 fr., qui devait lui être remise à lui-même, mais sur laquelle il aurait fait une part à sa coaccusée.

L'arrestation de la femme Charvet, opérée à cette époque même pour les faits relatifs à la femme Froment, ne lui a pas permis de s'occuper davantage de la femme Sibon. Au reste, les conséquences des manœuvres pratiquées sur cette dernière ne s'étaient pas fait longtemps attendre. Entrée presque immédiatement à l'Hôtel-Dieu, elle y a fait une fausse couche que l'élève interne Parisot a jugée être survenue au troisième mois de la grossesse.

Il a été question, dans les déclarations de la femme Sibon, d'une chute faite par elle, et qui aurait pu exercer une certaine influence sur son accouchement prématuré. Mais il résulte du rapport du docteur Tardieu, expert commis par la justice pour visiter la femme Sibon, que si l'avortement a pu être provoqué par une chute dont il n'existe d'ailleurs aucune trace, les effets de cette chute auraient été singulièrement aggravés par les injections et fumigations dont il a été fait usage.

. . . .

Il restait à la justice à rechercher, comme pièces de conviction, les instruments qui ont servi à procurer les avortements. A cet égard, il a été d'abord établi qu'aussitôt après l'arrestation de la femme Charvet, Vaultier s'est montré fort préoccupé de faire disparaître les deux instruments dont il s'agit. Il en a chargé le témoin Pombart, ce dernier les a vendus à la femme Grandmessin, brocanteuse, qui a été entendue dans l'instruction, mais qui n'a pu en représenter qu'un, l'autre ayant été vendu par elle à un ferrailleur ambulant.

La femme Charvet, interrogée la première, a reproduit tous les détails, tous les aveux qui établissent sa propre culpabilité et celle de ses coaccusés. Havard l'a suivie dans cette voie de sincérité, et Vaultier, qui avait tout nié dans l'instruction, mieux conseillé cette fois, accepte comme vrais les faits révélés par la femme Charvet, dont le caractère seul sera à examiner.

Ce changement d'attitude de l'accusé Vaultier enlève à ces débats l'intérêt qui aurait pu naître d'une contradiction sérieuse. Aussi l'affaire, qui avait été indiquée pour quatre audiences au moins, a-t-elle marché rapidement dès la première. On a entendu tous les témoins, à l'exception de M. le docteur Tardieu, dont la déposition ouvrira l'audience de demain.

La femme Sibon se retranche derrière la pression à laquelle elle aurait cédé pour consentir à l'opération faite sur elle, et elle persiste à attribuer sa fausse-couche, non à cette opération, mais à la chute qu'elle a faite.

Demain, après la déposition de M. Tardieu, qui a fait l'autopsie de la femme Froment, on entendra le réquisitoire audience. Nous en ferons connaître le résultat.

L'audience est levée à trois heures et demie.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Briard, conseiller.

Audience du 9 mars.

EXTORSION DE SIGNATURE. — RENDEZ-VOUS. — COMPLICITÉ DU MARI ET DE LA FEMME.

Les époux Fuchs comparaissent devant le jury, comme prévenus d'avoir tenté d'extorquer au sieur Judic Salmon ou Salomon, riche fabricant de toile, à Nancy, la signature et la remise d'un billet de 4,000 fr.

Laurent Fuchs n'a que 21 ans ; il est grêle et tellement petit que, lorsqu'il est debout, c'est à peine si sa tête dépasse la barrière qui entoure le banc des accusés.

Marie-Elisa Laugrenne, sa femme, n'a pas 17 ans. Sa fraîcheur, sa beauté, si elles n'excusent pas le sieur Judic Salmon, expliquent comment il est tombé dans le piége qui lui a été tendu.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Alexandre.

Les prévenus ont Me Louis pour défenseur.

M. le président, après avoir fait retirer la dame Fuchs, procède à l'interrogatoire du mari.

M. le président : Vous êtes âgé de 21 ans ; depuis combien de temps êtes-vous marié ?

L'accusé : Depuis le mois d'août dernier.

M. le président : Après votre mariage, vous avez entrepris un commerce de sellerie ; quelles étaient vos ressources ?

L'accusé : J'avais 1,600 fr. ; ma femme m'en a apporté 800.

D. Votre commerce était-il prospère ? — R. Non, monsieur.

D. Vous songiez à le quitter, et vous cherchiez à vous défaire de vos outils et de vos marchandises ? — R. Oui, monsieur.

D. N'en aviez-vous pas, à plusieurs reprises, vendu une certaine quantité au sieur Judic Salmon, marchand de toile établi dans votre voisinage ? — R. Oui. M. Salmon venait souvent faire de petits achats, pour courtiser ma femme.

D. Si ces visites vous déplaisaient, pourquoi ne lui avez-vous pas interdit votre maison ? Le 16 mars dernier, votre femme n'a-t-elle pas fait prier Judic Salmon de venir régler ce qu'il vous devait ? — R. Le 16, M. Salmon est venu en mon absence et il a payé à ma femme son compte qui s'élevait à 20 francs. Il a demandé à ma femme un rendez-vous. Ma femme lui a dit qu'il pouvait venir le lendemain.

D. Votre femme ne lui a-t-elle pas dit que vous n'y seriez pas ? — R. Oui.

D. N'est-ce pas vous qui avez dicté à votre femme cette réponse ? — R. Non, c'est Melnotte qui nous en a donné le conseil.

D. Vous vous expliquerez plus tard sur le rôle que vous attribuez à Melnotte. N'avait-il pas été convenu entre vous et votre femme que vous feindriez un voyage, mais qu'en réalité vous vous cacheriez dans l'allée de votre maison ? N'êtes-vous pas sorti, en effet, le 17, vers sept heures du soir, avec votre cache-nez et votre canne à la main, comme si vous partiez pour le voyage que votre femme avait annoncé à Judic Salmon ? — R. Je suis allé au café avec Melnotte, et je suis revenu avec Melnotte me cacher dans l'allée.

D. Salmon n'est-il pas passé devant votre porte vers sept heures et demie ? Votre femme n'était-elle pas sur sa porte à attendre, et ne lui a-t-elle pas fait signe d'entrer ? — R. Je n'ai pas pu voir si ma femme lui avait fait signe.

D. Votre femme a fait entrer Salmon par l'allée, et l'a conduit dans une petite chambre située derrière votre magasin. Cette chambre était éclairée par une lampe. Lorsqu'il a été entré dans la chambre, votre femme a pris soin d'en refermer la porte. Peu de temps après, elle a éteint la lampe, et elle a toussé bruyamment. Aussitôt vous avez frappé à la porte avec force, en criant : « J'ai manqué le chemin de fer, ouvre-moi. » — R. Oui, monsieur.

D. Votre femme s'est empressée de vous ouvrir et de rallumer la lampe. Vous vous êtes précipité dans la chambre, armé d'un bâton, et, vous adressant à Salmon, vous vous êtes écrié : « Ah ! je vous trouve ici avec ma femme ! Je vous assomme si vous ne signez pas ce billet ! » — R. C'est Melnotte qui m'a poussé dans la chambre. Dès que j'ai été entré, M. Salmon m'a embrassé, et il m'a dit de ne pas faire de bruit, afin que sa femme et ses enfants n'en sachent rien.

D. Vous avez tiré de votre poche un billet de 4,000 fr. tout préparé ? — R. Oui, monsieur.

D. Qui avait écrit le billet ? n'était-ce pas votre femme ? — R. Ma femme l'avait copié sur un modèle qui nous avait été donné par Melnotte.

D. Vous avez menacé Salmon ? — R. Non, il avait si peur que je n'ai pas eu besoin de le menacer.

D. Salmon passe pour n'être pas très généreux, et il serait bien étonnant qu'il vous eût signé un billet de 4,000 fr. si vous ne l'aviez pas contraint par des menaces ? — R. M. Salmon était déshabillé ; il avait déjà ôté à moitié son pantalon ; il avait une jambe nue... je lui ai dit de se r'habiller.

D. Salmon était tellement troublé de vos menaces, qu'il n'a signé le billet que d'un S, au lieu d'y apposer une signature complète. — R. Cela ne prouve pas qu'il fût troublé. S'il n'a signé le billet que d'un S, c'était pour se ménager un moyen de le contester. Au surplus, je n'ai jamais eu l'intention d'exiger le paiement du billet. Je n'ai voulu que jouer un tour à Salmon, lui faire peur et faire cesser ses poursuites à l'égard de ma femme.

D. Si vous ne vouliez pas faire usage du billet, pourquoi, le lendemain, avez-vous fait écrire à Salmon, par votre femme, la lettre que voici ?

Depuis dix jours que je vous ai prévenu pour la rentrée de mes fonds, je vous préviens une dernière fois que si demain à neuf heures vous n'êtes pas venu, je serai obligé de mettre l'affaire entre les mains de l'huissier.

Non-seulement vous avez fait écrire cette lettre, mais le lendemain le sieur Michel est venu chez vous vous réclamer, au nom de Salmon, la restitution du billet ; vous la lui avez refusée.

L'accusé : Oui ; le sieur Michel a commencé par me dire du mal de ma femme : qu'elle était débauchée, que je ne connaissais pas sa conduite ; alors cela m'a révolté et je l'ai mis à la porte.

D. N'avez-vous pas dit à Michel que le billet avait pour cause de l'argent que vous aviez prêté à Salmon ? — R. Non, je ne lui ai pas dit cela. Je n'ai pas voulu entrer en explication avec lui parce qu'il y avait quelqu'un dans mon magasin.

D. Vous êtes allé chez l'huissier Lagrange pour le charger de poursuites contre M. Salmon ? — R. J'ai seulement chargé M. Lagrange d'engager M. Salmon à venir chez moi pour régler l'affaire du billet. Je voulais seulement augmenter la crainte de M. Salmon.

D. Il s'agissait si bien d'obtenir le paiement des 4,000 francs, que lorsque vous êtes allé chez Lagrange, votre [illegible] qu'à l'époque de votre mariage, vous aviez 4,000 fr. dont vous n'aviez pas besoin, et que Salmon vous avait pris cet argent à raison de 4 pour 100. N'avez-vous pas aussi consulté l'huissier sur la validité du billet, qui n'était signé que d'une lettre initiale ? — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Lorsque le commissaire de police est venu faire perquisition chez vous, il vous a demandé le billet ? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas répondu qu'il était brûlé ? — R. Oui, monsieur.

D. Cependant le billet a été retrouvé dans votre commode ? — R. J'avais dit à ma femme de le brûler, et je croyais qu'il était brûlé, en effet.

D. Maintenant, expliquez-vous au sujet de Melnotte ; qu'avez-vous à dire contre lui ? — R. Comme je cherchais à me défaire de mes marchandises, Melnotte est venu chez moi pour en acheter ; il s'y est trouvé en même temps que Salagnat. Ils me marchandaient beaucoup. Voyant passer M. Salmon dans la rue, j'ai dit : « En voilà un qui ne marchande pas comme vous ; il est vrai qu'il fait la cour à ma femme. Je voudrais lui jouer un tour. » Melnotte m'a alors conseillé, pour faire cesser les assiduités de M. Salmon, de m'arranger de manière à obtenir la signature d'un billet. Melnotte a été pendant quinze jours après moi à m'exciter ; alors j'ai dit à ma femme : « Il faut le faire. » C'est Melnotte qui a fait le modèle du billet, ma femme l'a seulement copié. Il s'est caché dans l'allée avec moi, et c'est lui qui m'a poussé dans la chambre.

M. le président : Quand ce modèle a été copié, par qui a-t-il été déchiré ?

L'accusé : par Melnotte.

M. le président : Vous n'êtes pas d'accord avec votre femme qui déclare que c'est elle qui a déchiré le modèle. Melnotte passe pour un très honnête homme, pour un artisan laborieux, bien dans ses affaires ; il n'avait aucun intérêt dans le crime qui vous est imputé. Est-ce qu'il devait avoir sa part des 4,000 francs ?

L'accusé : Non ; il avait dit seulement que nous ferions un bon déjeuner.

M. le président : Ici encore vous n'êtes pas d'accord avec votre femme qui a dit que Melnotte devait d'abord avoir 1,000 francs sur le produit du billet, puis qu'ensuite il s'était contenté d'un bon déjeuner. Votre accusation contre Melnotte n'est qu'une calomnie ; elle est plus odieuse encore que votre conduite criminelle envers Salmon. Votre femme n'avait que seize ans quand vous l'avez épousée ; la pensée du crime n'a pu venir d'elle ; vous deviez protéger cette enfant, et non la dresser à un pareil métier.

La dame Fuchs est alors ramenée au banc des accusés. Elle répond d'une voix si faible aux questions qui lui sont adressées, que M. le président ordonne qu'on la fasse descendre et asseoir devant les siéges de MM. les jurés.

M. le président : M. Salmon n'est-il pas venu acheter dans votre magasin divers objets de votre commerce ?

L'accusée : Oui ; M. Salmon venait souvent pour faire de petits achats. J'ai remarqué qu'il multipliait ses emplettes pour me faire la cour. J'en ai prévenu mon mari.

M. le président : Le 16 mars, n'est-il pas venu pour régler son compte ? — R. Oui, il est venu en l'absence de mon mari ; il m'a fait des propositions que j'ai repoussées. Je lui ai dit cependant : « Mon mari n'y sera pas demain soir, vous pourrez venir. »

D. Cela était convenu avec votre mari ? — R. Oui ; mon mari et M. Melnotte devaient se tenir dans l'allée et entrer

lorsque je tousserais.

M. le président : N'aviez-vous pas préparé ce billet sur timbre? — R. Je l'avais copié sur le modèle fait par M. Melnotte.

D. Le mardi 17, vers sept heures du soir, ne vous êtes-vous pas tenue sur votre porte? N'avez-vous pas fait signe à Salmon d'entrer? — R. Je ne lui ai pas fait signe, il est entré sans cela.

D. La lampe était allumée; vous l'avez éteinte. — R. Oui. M. Salmon a commencé à se déshabiller; je n'ai pas voulu le voir en cet état, et j'ai éteint la lampe.

D. Lorsque Salmon a signé le billet, votre mari ne vous a-t-il pas dit : « Aie soin de lui faire mettre le (bon pour)? — R. Oui, monsieur.

D. Le lendemain, vous avez écrit la lettre qu'on vous représente? — R. Oui, c'est M. Melnotte qui m'en a donné le modèle.

D. Le sieur Michel n'est-il pas venu le lendemain matin pour réclamer le billet? Votre mari n'a-t-il pas dit qu'il avait prêté 4,000 francs à Salmon? — R. Il y avait une personne là, et mon mari n'a pas voulu faire connaître devant elle ce qui s'était passé.

D. N'avez-vous pas porté le billet chez le sieur Lagrange, huissier? N'est-ce pas vous qui avez pris la parole pour expliquer à l'huissier que vous aviez prêté à Salmon 4,000 francs dont vous n'aviez pas besoin. N'avez-vous pas demandé à l'huissier si le billet était bon? Ne vous a-t-il pas fait remarquer que le billet n'était signé que de la lettre S? N'avez-vous pas fait cette réflexion que si Salmon signait habituellement ainsi, le billet était bon?

L'accusée : C'est Melnotte qui nous avait dit d'agir ainsi; nous ne voulions que faire peur à M. Salmon.

M. le président : Melnotte avait donc un intérêt à tout cela?

L'accusée : D'abord il devait avoir 1,000 fr.; quand le billet a été fait, il a dit qu'il se contenterait d'un bon déjeuner.

D. Est-ce vous ou Melnotte qui avez déchiré le modèle du billet? — R. C'est moi.

D. Vous n'êtes pas d'accord avec votre mari, qui prétend que le modèle du billet a été déchiré par Melnotte et non par vous, et qui nie que Melnotte ait jamais exigé 1,000 fr. sur le produit du billet. Vous êtes bien jeune; vous vous êtes mariée à peine à l'âge du discernement; vous subissez l'influence de votre mari; vous feriez mieux d'écouter les conseils de votre conscience et de dire la vérité, plutôt que d'accurer faussement Melnotte.

On introduit le sieur Julic Salmon. Il déclare être âgé de 50 ans. Il dépose ce qui suit :

Le dimanche 15 mars, j'ai passé devant la boutique des sieur et dame Fuchs; ils m'ont appelé, ils m'ont dit qu'ils ne pouvaient pas faire leurs affaires. Le 16, je suis allé payer 20 fr. que je leur devais. La dame Fuchs était seule. Elle m'a dit qu'elle avait à me parler; elle m'a prié de venir le lendemain. J'ai cru qu'elle voulait me consulter sur leurs affaires. Le lendemain, vers sept heures du soir, elle était sur sa porte, elle m'a fait signe d'entrer; je l'ai suivie dans une chambre qui a une porte sur l'allée. A peine étais-je entré qu'elle a éteint la lampe et s'est mise à tousser. Aussitôt le mari est venu frapper à la porte, en disant : « J'ai manqué le train, ouvre-moi. » Il s'est précipité dans la chambre un bâton à la main; il s'est jeté sur moi en s'écriant : « Ah! je vous trouve avec ma femme! Je vous assomme si vous ne me signez pas ce billet. » Je me suis prêté à tout ce qu'il m'a demandé. Pour aller plus vite, j'ai signé le billet seulement de la lettre S.

Le témoin rend compte de la visite faite le lendemain de cette scène par le sieur Michel aux sieur et dame Fuchs pour leur réclamer le billet; du refus qu'il a essuyé de leur part; de la lettre qui lui a été écrite le même jour; de la visite qu'il a reçue lui-même de l'huissier Lagrange. Il ajoute : « J'ai écrit à Fuchs que s'il ne me rendait pas mon billet, je le dénoncerais, et comme mon billet n'a pas été rendu, j'ai porté plainte. »

M. le président : Aviez-vous commencé à vous déshabiller, comme le prétendent les accusés?

Le témoin : Non, j'étais à peine dans la chambre que le mari a frappé à la porte. D'ailleurs, je n'étais pas allé chez la dame Fuchs avec l'intention qu'elle m'attribue.

La dame Fuchs : M. Salmon a eu cependant le temps de me dire qu'il avait un jardin derrière le Châtel, et que nous pourrions avoir des rendez-vous dans ce jardin. Il avait déposé son manteau et son chapeau dans le magasin. Il avait ôté son paletot, et détaché sa montre, qu'il m'avait remise. Il avait déjà ôté en partie son pantalon. C'est alors que j'ai éteint la lampe.

M. le président, s'adressant au sieur Salmon : Nous recherchons si les époux Fuchs sont coupables. Je crains que vous-même ne soyez bien répréhensible. Vous avez cinquante ans, vous êtes marié, père de famille. Quels reproches ne mériteriez-vous pas, s'il était vrai que vous eussiez cherché à détourner cette jeune femme de son devoir, quelles qu'eussent été vos intentions! Comment avez-vous pu accepter d'elle un rendez-vous, le soir, et alors que vous croyiez son mari absent?

Le témoin ne répond pas.

M. le président : Connaissez-vous Melnotte?

Le sieur Salmon : Oui, c'est mon voisin.

M. le président : Le croyez-vous capable d'avoir donné le conseil de vous dresser le piége où vous êtes tombé?

Le sieur Salmon : Non, je n'ai jamais fait de mal à M. Melnotte, au contraire, je l'ai fait travailler et je lui ai fait gagner de l'argent. Cependant, le lendemain de l'extorsion de signature dont j'ai été victime, j'ai vu la dame Fuchs entrer dès le matin chez Melnotte, et, quelques instants après, celui-ci se rendre chez les époux Fuchs.

Le sieur Louis Michel, meunier à Nancy : Le mardi soir, j'ai rencontré M. Salmon sur la place Stanislas. Il était tout troublé, tout ému. Il m'a raconté ce qui venait de lui arriver. Je l'ai engagé à ne pas ébruiter cette affaire. Je lui ai promis d'aller trouver Fuchs le lendemain. Ici, le témoin raconte ce qui s'est passé entre lui et les époux Fuchs, leur refus de restituer le billet et leur persistance à soutenir qu'ils avaient prêté 4,000 fr. au sieur Salmon.

Le sieur Melnotte, serrurier en voitures : Environ quinze jours avant l'affaire, je me trouvais chez Fuchs avec Salagnat, sellier; nous étions venus pour lui acheter des marchandises. M. Salmon vint à passer dans la rue, et Fuchs se mit à dire : « En voilà un qui ne marchande pas comme vous; je sais bien pourquoi, c'est qu'il veut débaucher ma femme; je lui jouerai un mauvais tour. » Salagnat et moi, nous avons ri de ce propos, que nous avons pris pour une plaisanterie.

M. le président : Ce n'est donc pas vous qui avez poussé Fuchs à extorquer à Salmon un billet de 4,000 francs?

Le sieur Melnotte : C'est une infâme calomnie. Fuchs cherche à se rattraper à toutes les branches. Je ne suis pas de ceux qui vivent d'intrigues; je vis de mon travail. Le 18 au matin, la dame Fuchs est venue chez moi pour me prier de me rendre chez son mari; j'y suis allé en effet. Fuchs m'a fait voir le billet de 4,000 fr. en me disant : « Voici la succession que je suis allé recueillir. » Il m'a demandé si le billet était bon, quoique la signature ne fût pas complète. Je lui ai répondu que son billet était bon pour le faire condamner, que ce qu'il avait de mieux à faire, c'était de le brûler; que, s'il s'agissait d'un billet de 400 fr., peut-être Salmon le paierait-il, de crainte du scandale, mais que jamais cette crainte ne le déterminerait à payer une somme de 4,000 fr.

Le sieur Salagnat, sellier, fait une déposition conforme à celle du sieur Melnotte, quant aux paroles dites par Fuchs en voyant passer le sieur Salmon dans la rue.

Le sieur Lagrange, huissier, rapporte la démarche faite chez lui par les époux Fuchs, et celle qu'il a faite lui-même chez le sieur Salmon.

Après un réquisitoire remarquable de M. l'avocat-général et la plaidoirie pleine d'émotion du défenseur, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, M. le président présente en peu de paroles un résumé où il sait mettre en relief toutes les charges et tous les moyens de défense.

Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations et rapporte bientôt un verdict affirmatif en ce qui concerne Fuchs, en faveur duquel il a admis des circonstances atténuantes, et négatif à l'égard de la dame Fuchs.

M. le président prononce, en conséquence, l'acquittement de cette dernière.

La Cour rend ensuite un arrêt qui condamne Fuchs à deux années d'emprisonnement. En entendant cette condamnation, la dame Fuchs éclate en sanglots.

CHRONIQUE

PARIS, 11 MAI.

La Conférence des avocats, présidée par M. Liouville, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, a examiné la question suivante :

« Le droit de chasse peut-il être constitué à titre de servitude prædale? »

Ont plaidé pour l'affirmative :

MM. Montachet et de Pradines.

Ont plaidé pour la négative :

MM. Puthod et Dupont.

Le rapport avait été présenté par M. Hérisson, secrétaire.

La Conférence, consultée, a adopté la négative à une grande majorité.

M. Bournat, secrétaire, a fait le rapport sur la question qui sera discutée dans la séance prochaine et qui est ainsi conçue :

« Les alluvions et attérissements qui se forment vis-à-vis d'une route impériale, départementale, vicinale ou communale, dans un fleuve ou une rivière navigable, appartiennent-ils à l'Etat, au département, à la commune, ou bien aux propriétaires dont les fonds bordent l'autre côté de la route? »

— Un drame sauvage s'est accompli, la nuit dernière, dans le haut du faubourg du Temple. Vers minuit, des personnes qui suivaient les boulevards extérieurs et le chemin de ronde, pour retourner à leur domicile, furent mises en alerte, entre les barrières des Trois-Couronnes et de Ménilmontant, par des cris de fureur partis non loin de là; ces cris cessèrent bientôt, et celles de ces personnes qui se trouvaient sur le chemin de ronde, apercevant à quelques pas devant elles un individu qui prenait la fuite, s'avancèrent rapidement, et, arrivées à son point de départ, elles virent un autre individu étendu presque sans mouvement sur le sol et baigné dans une mare de sang. Cet homme était un nommé Victor M..., âgé de vingt-cinq ans, charretier, domicilié rue Saint-Maur; il portait à l'abdomen trois larges et profondes blessures, par lesquelles une partie des intestins s'échappaient. Ces blessures avaient été faites à l'aide d'un instrument piquant et tranchant, par une main étrangère. La victime tenait à la main un couteau avec lequel elle avait dû se défendre; une longue traînée de sang remarquée sur le sol, dans la direction prise par le premier individu, indiquait que celui-ci avait dû être blessé aussi assez gravement, mais on ne put pas suivre sa trace en ce moment. On transporta le sieur M... à l'hôpital St-Louis, où les hommes de l'art lui donnèrent sur-le-champ les soins réclamés par sa position, et parvinrent à ranimer un peu ses sens. Mais, peu après, l'état de la victime s'aggrava, et en ce moment on perd l'espoir de pouvoir la conserver à la vie.

Le chef du service de sûreté ayant été informé de ce crime dans la matinée, s'est empressé de faire diriger des recherches contre le meurtrier, et une heure plus tard ses agents se trouvaient sur sa trace et parvenaient à l'arrêter; c'est un ouvrier menuisier nommé Alexandre P..., âgé de vingt-cinq ans, qui a eu précédemment des démêlés avec la justice. Conduit devant le chef du service de sûreté, il a avoué sans hésiter être l'auteur des blessures faites à M..., mais il a prétendu que ces blessures avaient été faites dans une rixe volontaire entre eux, et pendant laquelle il avait reçu lui-même plusieurs coups de couteau. Il portait en effet une large coupure au poignet, entre le pouce et l'index, et plusieurs entailles profondes à l'un des genoux, d'où le sang s'était échappé en abondance.

D'après la déclaration de P..., il existait entre lui et M... une vive animosité depuis plusieurs années, et, s'étant rencontrés hier dans la soirée, il aurait été décidé entre eux de mettre un terme à leur querelle par un combat définitif. Ils se seraient rendus, dans ce but, sur le chemin de ronde, se seraient armés chacun de son couteau et auraient engagé le combat, qui ne s'était terminé que par la chute de M... et l'arrivée des passants.

P... a été mis à la disposition du commissaire de police de la section des Théâtres, qui poursuit l'information de cette sanglante affaire.

Ce drame, présenté sous la forme d'un assassinat, et dont toutes les circonstances ont été singulièrement exagérées, a produit une vive sensation dans le faubourg du Temple; pendant la matinée, une foule de curieux s'est portée sur le théâtre de la lutte pour examiner le sol rougi par le sang de la principale victime sur une certaine étendue, et chacun se livrait, à ce sujet, à des commentaires plus ou moins erronés. La police a dû intervenir pour faire disparaître les traces de sang et disperser les curieux.

Bourse de Paris du 11 Mai 1857.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	69 15.—	Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	69 30.—	Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	91 75.—	Baisse « 25 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0[0 j. du 22 déc.	69 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions	— —
— Dito 1855	— —	Emp. 50 millions	1050 —
4 0[0 j. 22 sept.	80 50	Emp. 60 millions	380 —
4 1[2 0[0 de 1825	— —	Oblig. de la Seine	195 —
4 1[2 0[0 de 1852	91 75	Caisse hypothécaire	— —
— Dito 1855	— —	Palais de l'Industrie	76 25
Act. de la Banque	4350 —	Quatre canaux	— —
Crédit foncier	— —	Canal de Bourgogne	— —
Société gén. mobil.	1302 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national	690 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H. Fourn. d'Herser	— —
Emp. Piém. 1856	90 50	Tissus lin Maberly	— —
— Oblig. 1853	54 50	Lin Cohin	— —
Esp., 3 0[0, Dette ext.	— —	Gaz, Cᵢᵉ Parisienne	672 50
— Dito, Dette int.	38 7[8	Immeubles Rivoli	103 75
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Paris	820 —
— Nouv. 3 0[0 Diff.	25 —	Omnibus de Londres	97 50
Rome, 5 0[0	90 —	Cᵢᵉ Imp. d. Voit. de pl.	65 —
Turquie (emp. 1854)	— —	Comptoir Bonnard	137 50

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dᵉʳ Cours
3 0[0	69 20	69 40	69 20	69 30
3 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1467 50	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord	975 —	Lyon à Genève	760 —
Chemin de l'Est (anc.)	760 —	St-Ramb. à Grenoble.	625 —
— (nouv.)	745 —	Ardennes et l'Oise	565 —
Paris à Lyon	1462 50	Graissessac à Béziers.	570 —
Lyon à la Méditerr.	1980 —	Société autrichienne.	715 —
Midi	807 50	Central-Suisse	485 —
Ouest	790 —	Victor-Emmanuel	555 —
Gr. central de France.	610 —	Ouest de la Suisse	— —

GUIDE DES ACHETEURS (5ᵐᵉ année),

CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES

(Voir à la 4ᵉ page de ce journal.)

En créant le *Guide des Acheteurs*, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable.

En vigueur depuis cinq années, ce mode de publicité consiste à faire insérer *son nom, son adresse et sa spécialité*, en un mot, la carte ordinaire de toute maison de commerce.

Sept principaux journaux de Paris, s'adressant à toutes les classes de la société et réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau, et régulièrement le même jour à chaque journal.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheteurs, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions : 18 fr. par mois, 360 publications par an, payable mensuellement après justification.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 9ᵉ représentation de la reprise de Joconde ou les Coureurs d'aventures, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo. Faure remplira le rôle de Joconde, Mocker celui du comte Robert, et Mˡˡᵉ Lefebvre celui de Jeannette. On finira par les Rendez-vous bourgeois. — Demain, Psyché, pour la dernière représentation de Rosine.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — 3ᵉ représentation de Shakspeare, drame en six actes. L'œuvre remarquable de M. Ferdinand Dugué est admirablement interprétée par Mélingue, l'éminent artiste, Luguet, Boutin, Schey; Mᵐᵉˢ Laurent, Périga, Ulric et Deshayes.

— L'Hippodrome prépare une grande fête équestre en l'honneur de S. A. I. le grand-duc Constantin. Cette fête aura lieu, dit-on, samedi prochain.

— CONCERTS-MUSARD. — La marche favorite de l'empereur Nicolas est applaudie chaque soir aux Concerts-Musard. Arban, Demersssemann, Leglen, Forestier aîné et Van-Haute prennent aussi leur part des bravos du public.

Ventes mobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CANAUX ET MOULIN

Vente sur licitation, le mardi 19 mai 1857, neuf heures du matin, au Tribunal civil de Céret (Pyrénées-Orientales), en un seul lot :

1° Du **CANAL** d'irrigation de Brouilla, dérivé de la rivière du Tech;

2° du **CANAL** de Palau, prolongé du premier, servant tous deux à l'irrigation de la commune de Palau-del-Vidre, et d'une partie de celles de Villelongue, Brouilla, Saint-Genis, Saint-André, Argelès-sur-Mer et Ortaffa, arrondissements de Céret et de Perpignan; le tout situé à proximité du chemin de fer projeté de Perpignan à Port-Vendres;

3° Du **MOULIN** de Brouilla, mis en jeu par les eaux desdits canaux, avec jardin et pré, situé commune de Brouilla, arrondissement de Perpignan.

NOTA. Les redevances perçues sur les terres irriguées sont fixées à 10 francs l'hectare et recouvrables administrativement; elles se sont élevées, en 1856, à 7,439 fr. 41 c.
Et le fermage brut du moulin, à 1,600 »

Ensemble : 9,039 fr. 41 c.

Il reste encore à irriguer 280 hectares environ.

Mise à prix : 110,000 fr.

S'adresser :

A Céret, à Mᵉˢ **CATLLA** et **NOELL**, avoués;

A Paris, à Mᵉˢ Caron et Callou, avoués, et à M. Peert, ancien avoué, rue de Clichy, 21.

ᵐ(7032)

HABITATION DE CAMPAGNE

Etude de Mᵉ **MANUEL**, avoué à Versailles, rue Saint-Pierre, 1.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, le jeudi 28 mai 1857, heure de midi,

D'une **GRANDE ET BELLE HABITATION DE CAMPAGNE** de construction moderne, connue sous le nom de Château de Villeneuve-le-Roi, sise à Villeneuve-le-Roi, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise); écuries pour six chevaux, remises, basse-cour, serre chaude, jardin potager, nombreux communs, terrasse et parc; le tout d'une contenance de 1 hectare 38 ares 47 centiares. Vue magnifique sur la vallée de la Seine.

Cette propriété, distribuée de la manière la plus confortable et fraîchement décorée, est située à vingt minutes de Paris par les chemins de fer de Corbeil et d'Orléans (station d'Ablon), et par le chemin de fer de Lyon.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° A Mᵉ **MANUEL**, avoué poursuivant la vente, rue Saint-Pierre, 1, près la place des Tribunaux;

2° A Mᵉ Loir, notaire, rue Hoche, 15;

Et, pour visiter la propriété, au jardinier.

ᵐ(7030)

MAISON Rue de la BIENFAISANCE **A PARIS**

Etude de Mᵉ **PAUL**, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 20 mai 1857, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Bienfaisance, 49 nouveau, ancien 23 bis, avec jardin et ateliers de peinture.

Mise à prix : 70,000 fr.

Produit brut : environ 6,360 fr.

S'adresser à Mᵉ **PAUL** et à Mᵉ Bournet-Verron, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83.

ᵐ(7000)

GRAND ET BEL HOTEL A PARIS

Etude de Mᵉ **BELLAND**, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Adjudication, le 10 juin 1857, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

D'un grand et bel **HOTEL** situé à Paris, quai d'Orsay, 25.

Entrée en jouissance immédiatement.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser audit Mᵉ **BELLAND**, avoué, et à Mᵉ Bertrand Maillefer, notaire, 10, rue du Havre.

ᵐ(7023)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

6 MAISONS A PARIS. | MAISON DE CAMPAGNE, FERME, VIGNOBLE,

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 mai 1857, par le ministère de Mᵉ **LEFORT**, notaire à Paris :

1° Une **MAISON** sise à Paris, rue du Bac, 108, avec cour et grand jardin. Contenance, 3,290 m.

Revenu brut, 30,210 fr.
Mise à prix, 300,000 fr.

2° Une **MAISON** sise à Paris, rue des Sept-Voies, nᵒˢ 19 et 21, près du Panthéon et de l'église Saint-Etienne-du-Mont. Superficie, 1,609 mètres 65 c.

Revenu brut, 13,030 fr.
Mise à prix, 80,000 fr.

3° Une **MAISON** sise à Paris, rue des Sept-Voies, nᵒˢ 15 et 17, et rue des Amandiers, nᵒˢ 15 et 17. Superficie, 483 mètres.

Revenu brut, 6,420 fr.
Mise à prix, 30,000 fr.

4° Une **MAISON** sise à Paris, quai de Béthune, 26, île Saint-Louis. Superficie, 730 mètres.

Revenu brut, 9,850 fr.
Mise à prix, 90,000 fr.

5° Une **MAISON** sise à Paris, rue Leregrattier, 1, et quai d'Orléans, île Saint-Louis.

Revenu brut, 5 315 fr.
Mise à prix, 40,000 fr.

6° Une **MAISON** sise à Paris, quai de Bourbon, 7, île Saint-Louis.

Revenu brut, 2,590 fr.
Mise à prix, 20,000 fr.

7° Une **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Limeil-Brevannes, place de la Fontaine, près Villeneuve-Saint-Georges, station du chemin de fer de Lyon. Vue magnifique, source d'eau vive, beaux ombrages. Contenance, 7 hectares environ.

Mise à prix, 50,000 fr.

8° La **FERME DE MÉSANGEON**, située commune de Beauvilliers, canton de Voves, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir). Contenance de 101 hectares 18 ares 8 centiares.

Revenu, net d'impôts jusqu'en 1873, 7,000 fr.
Mise à prix, 150,000 fr.

9° Une **PROPRIÉTÉ** vignoble sise aux Thorins, commune de La Romanèche et La Chapelle-Guinchay, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), consistant en maison d'habitation, terres, prés et vignes. Contenance totale, 9 hectares 87 ares 64 centiares, dont 8 hectares 23 ares 21 centiares de vignes.

Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser : A Mᵉ **LEFORT**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3;

A Mᵉ Lambert, notaire à Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, 17;

Et à Mᵉ Mas, notaire à Paris, rue de Bondy, 38.

(7005*)

COMPᴵᴱ DU ZINC INALTÉRABLE

MM. les actionnaires de **Compagnie du Zinc inaltérable** sont convoqués en assemblée ordinaire et extraordinaire le jeudi 28 mai courant, à trois heures de l'après-midi, au siége de la société, rue Saint-Maur-Popincourt, 36 et 38, à l'effet de :

1° Entendre le rapport du conseil de surveillance et celui du gérant sur la situation de l'entreprise;

2° Entendre et approuver, s'il y a lieu, les comptes du gérant;

3° Statuer sur les modifications aux statuts ou autres propositions qui pourront être à l'ordre du jour, suivant les articles 28, 31 et 32 des statuts.

Pour assister à l'assemblée, il faut être porteur de dix actions au moins. Le dépôt des actions doit être fait au siége de la société huit jours au moins avant le jour de l'assemblée. ᵐ(17825)

COMPAGNIE DES

MINES DE CUIVRE DE HUELVA

Avis aux actionnaires.

Les propriétaires de l'apport n'ayant pas usé du droit qui leur était réservé par l'article 9 des statuts de souscrire pour la somme de 200,000 fr., ou mille actions de capital, complétant la deuxième émission de la deuxième série, entièrement souscrite, et dont le dernier dixième est appelé en ce moment, ces mille actions, aux termes dudit article 9, sont réservées aux porteurs des actions de capital, dans la proportion de une pour quatorze.

Les porteurs d'actions qui n'auront pas usé de cette faculté de souscrire avant le 31 courant seront déchus de leur droit de préférence.

Aucune souscription ne sera reçue si elle n'est accompagnée du versement de cinq dixièmes. Les cinq autres dixièmes seront payables du 20 au 30 juin. Se présenter au bureau de la compagnie, rue Bergère, 20, de une heure à trois heures.

ᵐ(17819)

LITERIE HYGIÉNIQUE

MM. les actionnaires de la **Literie hygiénique** sont priés de se réunir le 25 mai, à deux heures précises, salle du Mont-Blanc, rue Saint-Lazare, en face la rue de la Chaussée-d'Antin. Ils sont invités à vouloir bien apporter leurs titres de 100 fr. de la dernière émission. Tous porteurs d'anciens titres ne seront pas admis.

(17824) BÉRARD.

ÉTABLISSᴺᵀˢ MÉTALLURGIQUES D'AISNE ET NORD

L'assemblée ordinaire annuelle de la société des **Etablissements métallurgiques d'Aisne et Nord** n'ayant pu avoir lieu dans la première quinzaine d'avril, MM. les actionnaires sont prévenus qu'elle est renvoyée au samedi 23 mai courant. Ils sont conséquemment invités à se réunir ce même jour, à une heure précise, cité Bergère, 1, et à déposer préalablement leurs titres le 21 au plus tard entre les mains de M. Malcotte, chef du dépôt de la société, rue du Grand-Chantier, 8. Ces titres leur seront remis le jour de la réunion. (17822)

COMPAGNIE

FRANCO-ALLEMᴰᴱ D'ÉMIGRATION

AVIS. — Le gérant de la compagnie franco-allemande d'**Emigration** prévient MM. les actionnaires propriétaires d'au moins vingt-cinq actions qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, pour la révision des statuts, le 15 juin prochain, à une heure, au siége de la compagnie, rue Lamartine, 5. Les actions doivent être déposées quinze jours à l'avance.

(17821)

100,000 EXEMPLAIRES de tous écrit, dessins, musique, plan, etc., sont reproduits par toute personne avec la presse autographique *Ragueneau*, 10, rue Joquelet. ᵐ(17816)*

ACHATS ET VENTES DE RENTES

et d'actions, placement de fonds en REPORTS sur valeurs de 1ᵉʳ ordre. Adr. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la demᵈᵉ de son prospectus

(17727)*

STÉRÉOSCOPES ET ÉPREUVES,

paysages, groupes, etc., chez A. Gaudin et frère, 9, rue de la Perle, à Paris. Articles de photographie.

(17751)*

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Deux magasins bien assortis : 16, rue Vivienne, et 142, rue de Rivoli. *Bien remarquer le nom et le numéro pour ne pas confondre.* Blouses à 15 fr. Paletots double face, chaussures, bretelles, tissus élastiques et imperméables, coussins, ceintures de natation, bas élastiques pour varices, instruments de chirurgie, tuyaux et articles vulcanisés, peignes, etc. *Vente avec garantie.* (17783)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS.** 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

(17766)*

Librairie de CHARLES HINGRAY, 20, rue des Marais-Saint-Germain, Paris.

MISE EN VENTE DU TOME 7me DU

TRAITÉ DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE

1 VOLUME IN-8° DE 848 PAGES
PRIX: 9 FR.

Par M. FAUSTIN HÉLIE, conseiller à la Cour de Cassation, membre de l'Institut.

NOTA. Ce volume comprend l'ORGANISATION, la COMPETENCE et la PROCEDURE des TRIBUNAUX DE POLICE et des TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Les six premiers volumes du TRAITÉ DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE *comprennent :*

Tome premier, comprenant l'Histoire et la Théorie de la procédure criminelle, 1 vol. in-8°, 9 fr. — Tome deuxième, comprenant la première partie de l'Action publique et civile, 1 vol. in-8°, 9 fr. — Tome troisième, comprenant la seconde partie de l'Action publique et civile, 1 vol. in-8°, 9 fr. — Tome quatrième, comprenant la Police judiciaire, 1 vol. in-8°, 9 fr. — Tome cinquième, comprenant l'Instruction écrite et la Détention préalable, 1 vol. in-8°, 9 fr. — Tome sixième, comprenant 1° les Attributions des chambres du conseil et d'accusation, et la Procédure devant leur juridiction ; 2° les Tribunaux de police ; 3° les Tribunaux de police correctionnelle, 1 vol. in-8°, 9 fr. — Tome septième, Organisation, Compétence et Procédure des Tribunaux de police et des Tribunaux correctionnels, 1 vol. in 8°, 9 fr.

SOUS PRESSE : Tome huitième. Appels correctionnels, Organisation, Compétence et Procédure des Cours d'assises, 9 fr.

GUIDE DES ACHETEURS

CATALOGUE PERMANENT

DES

Maisons recommandées à Paris.

5e ANNÉE. (Voir l'article ci-derrière).

A la Laiterie anglaise (Thés).
LE MEILLEUR THÉ NOIR vendu 5 et 6 fr. le 1/2 kil.; mélange à 7 et 8 fr. Dépôt de théières. 64, fg St-Honoré.

Ameublement de luxe.
ÉBENISTERIE D'ART, CORNU jne, 12 r. Nve-St-Paul. Fque et msin de meubles, boule, rose, ébène, etc. Exposon pubque

Etoffes pr Meubles, Tentures, Tapis
AU ROI DE PERSE, Delasnerie ané et jne, 66, r. Rambuteau.

Biberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Appartts meublés

Bijouterie, Bronze d'art, Orfévrerie
RICHOND fils, fabcant, 6, fg Montmartre. Exption publique.

Bonneterie, Chemises, Cravates
Mon THOMAS DARCHE, FOURNIER, succeur, 15 r. du Bac

Café-Concert du Géant.
boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Cartons de bureau.
NOUVEAU SYSTÈME breveté en France et à l'Étranger. Ele VENTRE, 11, Fossés-Montmartre. Commiss. Exportation.

Chapellerie de luxe.
LOCAMUS, spté pr enfants, 74, pge Saumon (angl. allem.)

Comestibles, Cafés, Thés, Chocolats.
A LA RÉCOLTE du MOKA, 1f 60 à 2f 40. Mon RAMIER, 26, r. Bucy

CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78, r. Montmartre. 160 tses au ko

Coutellerie, Orfévrerie de table
MARMUSE jne, couteaux renaissance, 28, r. du Bac. Mlle 1855

Dentistes.
E. POTTER, DENTISTE AMÉRICAIN, 22, rue de Choiseul boulevard des Italiens

Encadrements.
DANGLETERRE, 42, r. de Seine (*Spécialité en tous genres*).

Literies en fer et Sommiers.
A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN je, 48, fg St-Denis.

AU BERCEAU IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer, etc.

AUX 2 SERGENTS, Mon *Marthe*, PIEDEFERT, sr, 166, r. St-Honoré

FÉLIX LÉONARD, fabrique de lits en fer, sommiers élastiques en détail au prix du gros. 16, rue de Sèvres.

Spécialité de Bercelonnettes pour enfants et literie en tous genres, REY, 11-13, r. Nve-St-Augustin.

Médecine
MALADIES DU SANG et de la peau, guérison complète. Dr HUGUET, de la facté de Paris, 267, r. St-Honoré. 1 à 4 h.

Nécessaires, Trousses de voyage
A l'Étagère tournante, ZIMBERG, 45, r. Ancienne-Comédie.

AUDIGÉ, succr de MONBRO père, 26, boul. Strasbourg 5.

Orfévrerie
BOISSEAUX, Orfévrerie CHRISTOFLE, 26, rue Vivienne.

Ruolz (argenture), MANDAR, Mon THOURET, 31, r. Caumartin

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 34, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie.
PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

Papiers peints.
CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix ; prix réduits.

Parfumerie et Coiffure.
EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur, rue St-Honoré, 192, en face le grand hôtel du Louvre.

GLÉE, COIFFEUR de mariées (*fleurs, voiles*), r. Mandar, 3.

Mélanogène, Teinture
De Dicquemare, de Rouen, pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TERREUR, 117-119, r. Montmartre.

NISANNE de Chine, eau de toilette. BERNARD, 74, r. Bondy

VINAIGRE GEORGIE pr toilette. GUELAUD, 6, Gde Truanderie

Patisserie.
GATEAU de MAIS. SEILLIER-MATIFAS, 17, r. Nve-St-Augustin

Pianos
A. LAINE, 18, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location

A louer et à vendre. KLEMMER, 18 rue Dauphine, au 1er

BEUNON. — PIANOS de choix, 4, Chaussée-d'Antin.

Restaurateurs.
AU SORTIR du PRADO, soupers prix modres, 44, r. Dauphine

BESSAY, 158, rue Montmartre. Dîners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

Spécialité de Pipes écume de mer.
Garanties sur facture, depuis 2 fr., r. St-Martin, 223.

Tailleur.
KERCKHOFF, Palais-Royal, 22, galerie d'Orléans.

Vins fins et liqueurs.
AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur tonique dite du PRINCE IMPÉRIAL, de PARIS, NECTAR de Parma, facilitant l'appétit et la digestion. 39, faub. Poissonnière

Librairie administrative de PAUL DUPONT, 45, rue de Grenelle-Saint-Honoré, à Paris.

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS A 2 F. 50 PAR AN

par M. NAPOLÉON BACQUA DE LABARTHE, avocat, et M. PAUL DUPONT, député au Corps législatif.

ÉDITION POPULAIRE. — **Recueil complet de législation**, paraissant par livraison mensuelle et reproduisant, **avec des annotations**, toutes les lois sans exception, tous les décrets et actes du Gouvernement ayant un intérêt général. *Chaque année* est terminée par des *tables chronologique, alphabétique et raisonnée des matières.* — Abonnement à l'année courante : **2 fr. 50.** — Collections antérieures, 1re Série (1830 à 1847), 18 années, Prix, *franco*: 27 fr.; 2e Série (1848 à 1856), 9 années: 18 fr. — Lois anciennes (1789 à 1830), 20 vol., avec Table générale: 80 fr. **Le prix de ces diverses collections peut être payé en quatre ou cinq annuités.**

(17740)

1832 — MEDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.
1839 1844

CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en **1825**, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les ... légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

ALBUMINE THOMAS composition unique pour rendre à la minute aux *gants glacés* leur première fraîcheur. Prix 1 f. et 1 f. 50 c. le flacon. Paris, rue des Vieux Augustins, 26, et chez tous les coiffeurs et marchands parfumeurs de la capitale et de la province (17422)*

TEINTURE pour la barbe et les cheveux. Toujours gal Nemours, 7, Pal.-Royal. (17818)*

BANDAGE à régulateur, 5 médlles. Guérison radle des hernies. Ne se trouve que chez Henry BIONDETTI de Thomis, rue Vivienne, 48. (17803)*

A HIPPOCRATE Pharmacie, rue des Lombards, 50, 52. Pilules et Poudre hydragogues végétales, purgatif infaillible. (17781).

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies **SAMPSO** rebelles au copahu et nitrate d'argent. pharmacien, r. Rambuteau, 40.(Exp.) (17756)*

ONGUENT CANET DE GIRARD pour guérison des plaies, abcès, etc. boul. Sébastopol, 11, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Lombards.) (17770)

DÉPURATIF du SANG *20 ans de succès.* — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG. — Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 36. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles, pertes et flueurs blanches.* — Fl. 5 f. — Envois en remboursement.

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES.

RAINAL et fils, bandagistes, chirurgiens-herniaires de Paris, inventeurs des CEINTURES à bascule sans ressorts, au moyen desquels ils garantissent le maintien de toutes les **Hernies**. Avec ces **Ceintures**, qui sont d'une application simple et facile, la pression se fait à volonté sur la partie atteinte au moyen de la **bascule**, système aussi simple qu'ingénieux, et les **Hernies** les plus rebelles sont maintenues sans aucune souffrance. Aussi, nos premiers médecins, qui chaque jour sont à même de constater les cures merveilleuses obtenues par les **Ceintures-Rainal** chez un grand nombre de personnes atteintes de **Hernies**, regardent-ils ces ingénieux appareils comme la plus grande amélioration apportée à l'art du bandagiste. — MM. **RAINAL** voulant mettre toute personne à même de faire usage de leurs **Ceintures**, les vendront depuis 8 fr.; doubles 12 fr. et au-dessus; **Ceintures** en tissus fil avec fourreau, pouvant se blanchir : simples 10 fr.; doubles 14 fr. et au-dessus. — Avis aux dames et aux personnes chargées des œuvres de charité, à MM. les docteurs à même de voir les gens nécessiteux : MM. RAINAL s'engagent à donner leurs ceintures au prix de fabrication à toute personne accompagnée ou munie d'une recommandation de leur part. — Réduction de prix pour les ouvriers. — Huit jours d'essai, on rend l'argent si on n'est pas satisfait. — Pour toute demande il suffit d'écrire en envoyant un mandat sur la poste, donner la grosseur du corps et le côté atteint. — Maison centrale, rue Neuve-Saint-Denis, 23, à Paris; succursale à Lyon, rue Impériale, 67, au premier, au coin de la rue Confort, et à Marseille, rue St-Ferréol, 11, au premier, entrée par la rue des Chartreux.

Les articles demandés seront expédiés de suite franc de port et de tous frais. — Gros et détail.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** de J.-P. ***LAROZE*** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES J.-P. LAROZE

Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :

Prix, le flacon : **3** francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :

CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

(17807)

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47.

PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 12 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(2090) Bureau à cylindre en acajou, autre bureau avec casier, etc.

Le 13 mai.

(2091) Piano, glaces, guéridon, canapé, fauteuils, chaises, etc.

(2092) Tables, glace, commode, armoire, pendule, secrétaire, etc.

(2093) Bureau plat en acajou, grand comptoir en chêne, chaises, etc.

(2094) Comptoir de marchand de vins, glace, appareils à gaz, etc.

(2095) Bureau, chaises, établis de menuisier, planches, canapé, etc.

(2096) Glace, armoire, chaises, appareils à gaz, rayons, etc.

(2097) Tables, commodes, toilette, lampes, pendules, chaises, etc.

(2098) Bureau, table de nuit, commode, secrétaire, fauteuils, etc.

(2099) Armoire à glace, toilette, buffet, chauffeuse, pendule, etc.

(2100) Armoire à glace, toilette, tables, glaces, chaises, habits, etc.

(2101) Col, cravates, habit, paletot, redingotes, pantalons, gilets, etc.

(2102) Cartonnier, secrétaire, bibliothèque, bureaux, fauteuils, etc.

En une maison rue des Ecouffes, 5, à Paris.

(2103) Comptoir, montres vitrées, glace, commode, tables, etc.

En une maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 78.

(2104) Comptoirs de marchand de vins avec nappe en étain, etc.

Place de la commune de Neuilly.

(2105) Comptoir à usage de marchand de vins, série de poids, etc.

Place de la commune de Vaugirard.

(2106) Table, commode, table de nuit, pendule, secrétaire, etc.

(2107) Comptoir de marchand de vins, tables, chaises, bancs, etc.

Le 14 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2108) Chevaux, camion, harnais, bureaux, tables, chaises, etc.

(2109) Tables, chaises, tapis, commode, fauteuils, table de nuit, etc.

(2110) Casiers, cartons, chaises, fauteuil de bureau, canapé, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le huit mai mil huit cent cinquante-sept, folio 112, verso, case 8, par le receveur, qui a reçu six francs pour droits,

Il appert :

Qu'une société commerciale en nom collectif, pour l'exploitation d'un système de sonneries et tableaux électriques, a été formée entre Joseph MASBON, demeurant à Paris, 284, rue Saint-Denis, et H.-A. BALZAC, demeurant à Paris, 13, rue Poissonnière ;

Que le siége de ladite société est provisoirement fixé à Paris, rue Saint-Denis, 284 ;

Que la durée en sera de treize ans sept mois et dix jours, qui ont commencé le trente avril mil huit cent cinquante-sept et finiront le vingt novembre mil huit cent soixante-dix.

La raison sociale sera MASBON, BALZAC et Cie.

La signature sociale sera commune aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

Masbon apporte un brevet d'invention électro-magnétique, délivré en France le vingt novembre mil huit cent cinquante-cinq, n° 24884, et Balzac deux mille francs espèces.

Paris, le neuf mai mil huit cent cinquante-sept.

MASBON, BALZAC et Cie. (6770)—

Cabinet de V. MARCOU, 38, rue du Château-d'Eau.

Par acte sous signatures privées, passé à Charenton le deux mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le quatre dudit mois, par Pommey, folio 82, recto, case 5, qui a reçu six francs,

M. Charles CONTE, négociant, demeurant à Charenton, rue Neuve-des-Carrières, 5, d'une part,

Et MM. Ernest-Valery MARCOU et Paul BOUCLEY, négociants, demeurant à Bercy, Grande-Rue, 94, ces deux derniers agissant en commun, d'autre part,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but la fabrication et la vente du caoutchouc, la fabrication et la vente du vernis par exploitation, pour le vernis, d'un brevet d'invention, sans garantie du gouvernement.

La durée de la société est fixée à quinze années consécutives, lesquelles ont commencé à courir le vingt-cinq mars dernier et finiront le vingt-cinq mars mil huit cent soixante-douze.

Le siége de la société est établi à Charenton, rue des Carrières, 56.

La raison et la signature sociales seront CONTE et Cie.

La société sera administrée conjointement et solidairement par les trois associés; mais la signature appartiendra à M. Marcou seul, et celui-ci n'en pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Pour faire les dépôts et publications voulues par la loi, tous pouvoirs sont donnés à M. Marcou, l'un des associés

E. MARCOU. CONTE. P. BOUCLEY. (6763)

D'un procès-verbal, en date du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-sept, de l'assemblée générale des actionnaires de la Société française des Mines de cuivre natif du Lac-Supérieur (Amérique du Nord), connue sous la raison sociale MAURICE et Cie, et des pièces y annexées, le tout enregistré à Paris, troisième bureau, le onze mai mil huit cent cinquante-sept, par Gauthier, qui a reçu les droits, et déposé pour minute à Me Descours, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui les huit et neuf mai mil huit cent cinquante-sept,

Il appert :

Que le siége de la société a été fixé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis ;

Que le capital social, qui était fixé à dix millions de francs, serait réduit à quatre millions, qui serait représenté par huit mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, qui auraient toutes les mêmes droits et seraient numérotées de un à huit mille ;

Que ces actions, qui devraient remplacer le capital de dix millions fixé par les premiers statuts, seraient substituées aux anciennes, au moyen du retrait qui serait fait de ces dernières et de ce qu'en échange il serait donné :

1° Aux porteurs des actions de la première série, de un à dix mille, dites d'apport, une action nouvelle en échange de quatre actions anciennes de cette série ;

2° Aux porteurs des actions de la deuxième série, de dix mille un à vingt mille, dites de capital, une action nouvelle en échange de deux actions anciennes de cette série ;

Que les modifications ci-dessus indiquées et les autres modifications aux statuts primitifs adoptées par ladite assemblée générale ne prendraient rang dans les statuts de la société qu'autant que, dans un délai de trois mois à compter dudit jour vingt-sept avril mil huit cent cinquante-sept, les conditions ci-après auraient été accomplies dans leur entier :

1° Qu'il aurait été pourvu, par l'assemblée générale ou ses mandataires, à la nomination d'un nouveau gérant, lequel accepterait les statuts ainsi modifiés et s'engagerait à les exécuter ;

2° Que la quantité de mille deux cents actions ou obligations créées en conséquence de l'emprunt de six cent mille francs autorisé par ladite assemblée générale auraient été souscrites, et que le premier versement aurait été effectué ;

3° Que les porteurs des actions émises de la première et de la deuxième série auraient accepté l'échange de leurs actions contre celles qui viennent d'être spécifiées par les modifications ci-dessus ;

Que l'accomplissement de ces conditions devrait être constaté par une déclaration faite, dans le délai de trois mois à compter dudit jour vingt-sept avril mil huit cent cinquante-sept, devant le notaire de la société, par le nouveau gérant qui serait nommé par l'assemblée générale ou ses mandataires, assisté du président du conseil de surveillance ;

Que, dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies dans le délai de trois mois ci-dessus fixé, lesdites modifications seraient considérées comme non avenues par la seule expiration du délai, et tous les intéressés seraient replacés respectivement sous l'empire des statuts primitifs du vingt mars mil huit cent cinquante-cinq;

Que l'assemblée a donné acte au gérant de l'offre par lui faite de sa démission, sans néanmoins l'accepter ;

Qu'elle a donné pouvoir à la commission spéciale des actionnaires et au conseil de surveillance d'accepter la démission de M. Maurice, gérant actuel ; d'examiner, régler et apurer ses comptes, et de choisir tout nouveau gérant. (6776)—

Etude de Me TOURNADRE, avocat agréé près le Tribunal de commerce, rue de Louvois, 10.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie parisienne des équipages de grande remise, en date du vingt-sept avril dernier, enregistrée à Paris le neuf mai mil huit cent cinquante-sept, folio 115, recto, case 7, par Pommey, qui a reçu six francs, et qui sera déposée pour minute à Me Brun, notaire,

Il appert :

Que la démission de M. DAMMIEN des fonctions de gérant de la société est acceptée, et que M. Hippolyte BOUTROUX, demeurant à Paris, rue Richer, 46, est nommé gérant au lieu et place de M. Dammien.

La raison sociale sera désormais : BOUTROUX et Cie.

Pour extrait conforme.

H. TOURNADRE. (6772)—

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-huit avril dernier, enregistré le huit du présent mois, fait entre les sieurs Philippe-Toussaint VANDALE et Paul MONCHAUSSEE, marchands tapissiers à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 28,

Il appert :

Que la société créée pour l'exploitation de tapisserie entre les susnommés, par acte sous seing privé du quatorze juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix-sept du même mois, pour cinq années, du premier dudit mois de juillet au premier juillet mil cent huit soixante, est dissoute à partir du premier mai présent mois ;

Que le sieur Monchaussée est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus ;

Que le siége de cette liquidation est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 28.

Paris, le neuf mai mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait :

Signé : MONCHAUSSÉE. (6771)—

Entre les soussignés,

M. Jules RIVET, d'une part, et M. Victor REVIRON, d'autre part, négociants, domiciliés tous deux à Paris, au siége de leur société, ci-après déterminée, a été convenu ce qui suit :

La société en nom collectif d'entre les parties, formée pour l'exploitation d'un fonds de sellier fabricant, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 156, pour dix années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-six, société sous la raison sociale : RIVET et REVIRON, constituée par acte sous signatures privées, en date du six décembre de la même année, enregistré à Paris le neuf suivant, folio 41, case 4, par Pommey, qui a reçu six francs, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour, premier mai mil huit cent cinquante-sept. En marge est écrit : Enregistré à Paris le neuf mai mil huit cent cinquante-sept, folio 119, case 4, reçu six francs. Pommey.

Pour extrait :

RIVET et REVIRON. (6769)—

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MATHIEU (François), md de vins, rue Aumaire, 12, le 16 mai, à 9 heures (N° 13769 du gr.);

Du sieur LADURON (Joseph-Thomas), nég. en épicerie, rue Aubry-le-Boucher, 27, le 16 mai, à 9 heures (N° 13841 du gr.);

Du sieur GAUDIN (Achille), doreur sur métaux, rue Jorente, 7 et 9, le 16 mai, à 9 heures (N° 13640 du gr.);

Du sieur MATHIEU (Jean-Baptiste), fabric. de chaussures, rue de Tourtille, 2, à Belleville, le 16 mai, à 1 heure 1/2 (N° 13801 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société GRAVIER et CROS, tailleurs, boulevard des Capucines, 39, composée de Auguste Gravier et Louis Cros, le 16 mai, à 12 heures 1/2 (N° 13785 du gr.);

De la société DEMANET, CARRÉ et THOURY, ayant pour objet la construction et l'exploitation de machines à fabriquer les bouchons, dont le siége est à Paris, avenue de Breteuil, 68, ladite société composée de Victor-Jean-Baptiste Demanet, demeurant avenue de Breteuil, 68; Jules Carré, demeurant rue de Ponthieu, 38, ci-devant, et actuellement à Batignolles, rue de Clichy, 64, et Jean Thoury, demeurant à Grenelle, quai de Grenelle, 47, tous associés en nom collectif, et d'un commanditaire, le 16 mai, à 12 heures 1/2 (N° 12541 du gr.);

Du sieur GERVAISE (Paul-Florence), anc. md de caoutchouc, rue St-Honoré, 290 bis, ci-devant, et actuellement à Passy, rue de la Pelouse, 11, le 16 mai, à 12 heures 1/2 (N° 13706 du gr.);

Du sieur MARC (Pierre), épicier, rue de Trévise, 47, le 16 mai, à 1 heure 1/2 (N° 13727 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur MARQUANT (Frédéric), md de vins en détail au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, route de Versailles, 91, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 13880 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MAISSE et Cie, nég., demeurant à l'Ile-de-Malte, ayant eu momentanément leur domicile à Paris, rue de Trévise, n. 13, sont invités à se rendre le 16 mai, à 12 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12106 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 avril 1857, lequel déclare commun au sieur THOURY, dans toutes ses dispositions, le jugement du 27 juillet 1855, déclaratif de la faillite des sieurs DEMANET et CARRE, et déclare en conséquence en état de faillite ouverte le sieur Thoury, comme ayant été membre en nom collectif de la société Demanet, Carré et Thoury;

Déclare également commun à Thoury toutes les opérations qui ont été la suite du jugement déclaratif et accomplies à ce jour;

Ordonne qu'à l'avenir les opérations seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite de la société Demanet, Carré et Thoury, ayant pour objet la construction et l'exploitation de machines à fabriquer les bouchons, dont le siége est à Paris, avenue de Breteuil, 68; ladite société composée de Victor-Jean-Baptiste Demanet, demeurant avenue de Breteuil, 68; Jules Carré, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 38, ci-devant, et actuellement à Batignolles, rue de Clichy, 64, et Jean Thoury, demeurant à Grenelle, quai de Grenelle, 47, tous associés en nom collectif, et d'un commanditaire (N° 12541 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 MAI 1857.

DIX HEURES : Dame Dury, mde de curiosités, clôt. — Désengin, épicier, id. - Joyeux, chef de cuisine, conc. — Vauclain, entr. de constructions, id.

MIDI : Fontaine et Cie, fabr. de chandelles, vérif. — Deveaugerme, md de bois, clôt. — De Gradi et Cie, négoc., conc. — Gallet et Cie, nég., redd. de compte.

DEUX HEURES : Pasteau-Japuis, nég. en draps, clôt.

Le gérant, BAUDOUIN.